

MUNICIPALITÉ DE STRATFORD



RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT

N° 1035

RÉALISATION :



Municipalité Régionale
de Comté du Granit

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

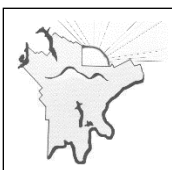
RÈGLEMENT N ^o :	1035
Adoption par résolution du projet de règlement :	1^{er} juin 2009
Assemblée publique de consultation :	6 juillet 2009
Adoption du règlement :	6 juillet 2009
Approbation du règlement (LAU, LERM) :	24 septembre 2009
Certificat de conformité :	18 septembre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 septembre 2009

Authentifié le 24 septembre 2009

Armand Bolduc, Maire

Hélène Lessard, Directrice générale

**Préparé par le
Service d'aménagement**



M.R.C. DU GRANIT
5090 rue Frontenac
Lac-Mégantic (QC)
G6B 1H3

Téléphone : (819) 583-0181
Télécopieur : (819) 583-5327

Courriel : amenagement@mrcgranit.qc.ca

Patrice Gagné
**Responsable à
l'aménagement**

Cartographie

Réalisation
Éric Lacoursière,
**Responsable à la
géomatique**

Modification
Rafael Lambert
**Responsable à la
géomatique**

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

MODIFICATIONS		
RÈGLEMENT N°	TITRE	ENTRÉE EN VIGUEUR
1052	Règlement modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'incorporer les modifications nécessaires découlant de l'adoption de l'article 59	11 février 2011
1069	Règlement n° 1069 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'autoriser l'usage restauration dans les zones AFT1-ET A-5, créer la zone M-5, mettre la note N-53 aux zones M-1 et M-4 au niveau de l'usage institutionnel, autoriser les chenils uniquement dans la zone A-11 et incorporer la définition de chenil.	15 mars 2012
1070	Règlement n° 1070 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier la limite de la bande riveraine pour le lac Aylmer	15 mars 2012
1075	Règlement n° 1075 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier le montant des amendes	7 mai 2012
1079	Règlement n° 1079 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier les normes relatives aux entreprises artisanales	13 décembre 2012
1091	Règlement n° 1091 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'agrandir la zone A-2	27 juin 2013
1092	Règlement n° 1092 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier les droits acquis relatifs aux roulottes	22 août 2013
1094	Règlement n° 1094 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de changer le zonage des lots 44-6-P et 45-2 rang 3 sud-ouest cadastre du Canton de Stratford	22 août 2013
1098	Règlement n° 1098 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'autoriser les usages complémentaires à l'agriculture et à la forêt dans la zone AFT1-6	16 janvier 2014
1102	Règlement n° 1102 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'intégrer le lot 45-9-P du rang 2 sud-ouest du cadastre du Canton de Stratford à la zone industrielle 2	20 novembre 2014
1109	Règlement n° 1109 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'extraction	12 février 2015
1115	Règlement n° 1115 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier le montant des amendes	17 juin 2015
1118	Règlement n° 1118 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier certaines dispositions relatives aux roulottes et aux gazébos	19 mai 2016
1127	Règlement n° 1127 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de retirer le milieu humide du lot 22-P Rang 5 sud-ouest, cadastre du Canton de Stratford	20 octobre 2016
1124	Règlement n° 1124 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier les milieux humides	20 juin 2017
1138	Règlement n° 1138 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier les distances séparatrices relatives aux milieux humides et reconnaître les carrières/sablières/gravières en situation de droits acquis	12 décembre 2017
1147	Règlement n° 1147 modifiant le règlement de zonage n° 1035	19 juin 2018

	afin de changer le zonage des lots 5 642 317 et 5 643 642	
1140	Règlement n° 1140 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de créer les zones M-6, A-18 et AFT1-8	14 août 2018
1160	Règlement n° 1160 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de bonifier la réglementation	17 septembre 2019
1175	Règlement n° 1175 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de bonifier la réglementation	8 décembre 2020
1181	Règlement n° 1181 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin d'interdire dans certaines zones déterminées les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité de Stratford	8 décembre 2020
1185	Règlement n° 1185 modifiant le règlement de zonage n° 1035 pour autoriser les logements intergénérationnels	8 décembre 2020
1189	Règlement n° 1189 visant à modifier le règlement de zonage n° 1035 afin de fixer le nombre de logements autorisés dans certaines zones	9 septembre 2021
1200	Règlement n° 1200 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de modifier les usages autorisés dans la zone REC-4	12 avril 2022
1194	Règlement no 1194 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin d'inclure des dispositions relatives aux conteneurs de métal	21 mai 2022
1206	Règlement no 1206 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier le zonage des lots 5 643 313, 5 643 312, 5 643 191, 5 643 290, 5 643 190 et 5 643 177	30 août 2022
1204	Règlement no 1204 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier le zonage afin de fixer la ligne des hautes eaux du lac Elgin	13 décembre 2022
1208	Règlement no 1208 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier les normes d'affichage	13 juin 2023
1246	Règlement no 1246 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de modifier la réglementation	10 mars 2026

Authentifié le _____

Denyse Blanchet, Mairesse

William Leclerc Bellavance, Directeur général



Patrice Gagné
Responsable de l'aménagement

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD**

Séance régulière du conseil de la Municipalité du Canton de Stratford tenue le sixième (6^e) jour de juillet 2009 et à laquelle sont présents le maire, monsieur Armand Bolduc, et les conseillers (ères) :

Denyse Gauthier
Jocelyn Côté
Émile Chartier

Absent : Normand Nadeau

Tous formants quorum sous la présidence de son honneur le maire, Armand Bolduc. La Directrice générale, madame Hélène Lessard, participe aussi à la rencontre.

Lors de cette séance la résolution suivante a été adoptée :

Résolution N° 2009-07-182

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1035

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford fait partie de la Municipalité Régionale de Comté du Granit.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire et ce, conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de Comté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier ses règlements d'urbanisme soit des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats et autres, afin de permettre la réalisation des orientations adoptées à son plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé de sa Municipalité Régionale de Comté, dans un délai fixé par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford, en plus de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement de sa MRC, désire se prévaloir des dispositions de la loi en cette matière et ce afin de planifier l'aménagement et le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les procédures légales nécessaires à l'adoption du présent règlement ont régulièrement été suivies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 4 mai 2009 de ce conseil;

Sur proposition dûment faite, il est résolu :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford adopte le RÈGLEMENT N^o 1035 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 878;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la Municipalité du Canton de Stratford et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la Municipalité.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères)

Armand Bolduc
Maire

Hélène Lessard
Directrice générale/secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Ce neuvième (9^e) jour de juillet 2009

Hélène Lessard, g.m.a.
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES TABLEAUX	XI
LISTE DES FIGURES.....	XIII
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT	1
1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	1
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	2
1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	2
1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 TABLEAUX ET PLANS.....	4
2.4 UNITÉ DE MESURE.....	4
2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN COURS D'EAU	4
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4
2.7 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	24
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT	24
CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	25
4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	25
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	26
5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	26
5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE	27
5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	27
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES.....	28
6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE	28
6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES.....	28
6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	28
6.4 CLASSIFICATION DES USAGES	29
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES	38
7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS	38
7.1.1 Forme et genre de construction défendues	38
7.1.2 Revêtements extérieurs prohibés	39
7.1.3 Traitement des toitures	39
7.1.4 Traitement des surfaces extérieures.....	40
7.1.5 Harmonie des matériaux.....	40
7.1.6 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment	40
7.1.7 Délai de finition extérieure	41
7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL	41
7.2.1 Un seul bâtiment principal par terrain	41
7.2.2 Orientation du bâtiment principal	41
7.2.3 Jumelage de bâtiments à utilisation différente	41
7.2.4 Superficie et dimensions minimales.....	42
7.2.5 Hauteur minimum et maximum	42
7.2.6 Symétrie des hauteurs	42
7.2.7 Pente du toit.....	43
7.2.8 Bâtiments d'utilité publique	43
7.2.9 Construction en zone agricole	43
7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES	43
7.3.1 Norme générale	43
7.3.2 Normes d'implantation	43
7.3.3 Dimension et nombre.....	45
7.3.4 Abri d'hiver pour automobile	45
7.3.5 Modifications d'une annexe ou d'un balcon	46
7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES	46

7.4.1 Dispositions générales.....	46
7.4.2 Marge de recul avant.....	46
7.4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
7.4.2.2 MARGE DE REcul AVANT MAXIMUM.....	46
7.4.2.3 ALIGNEMENT REQUIS.....	47
7.4.3 Marges de recul latérales.....	47
7.4.4 Marge de recul arrière.....	48
7.4.5 Empiètements permis dans les marges de recul.....	48
7.4.5.1 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	48
7.4.5.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE.....	49
7.4.6 Interdiction dans les cours avant.....	49
7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN.....	49
7.5.1 Normes d'aménagement extérieur.....	49
7.5.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	49
7.5.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (INTERSECTION DE RUES).....	50
7.5.1.3 CLÔTURES ET HAIES.....	50
7.5.1.4 MURS DE SOUTÈNEMENT.....	51
7.5.1.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE.....	51
7.5.1.6 ESPACE TAMPON.....	52
7.5.2 Piscines et spas.....	52
7.5.3 Installations extérieures.....	53
7.5.3.1 Éolienne personnelle.....	53
7.5.3.2 Panneau solaire installé au sol.....	54
7.5.3.3 Panneau solaire installé sur un bâtiment.....	54
7.5.3.4 Thermopompe.....	54
7.5.3.5 Génératrice.....	55
7.5.3.6 Antenne parabolique.....	55
7.5.4 Entreposage extérieur.....	56
7.5.5 Affichage.....	56
7.5.5.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	57
7.5.5.2 RECONNAISSANCE OU NON ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS.....	57
7.5.5.3 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE.....	58
7.5.5.4 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE.....	58
7.5.5.5 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES.....	58
7.5.5.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU- DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....	59
7.5.5.7 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE.....	59
7.5.5.8 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES.....	60

7.5.5.9	ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES	61
7.5.5.10	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	62
7.5.5.11	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE	63
7.5.5.12	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE.....	64
7.5.6	Stationnement.....	67
7.5.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	67
7.5.6.2	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES	67
7.5.6.3	DIMENSIONS DES AIRES DE STATIONNEMENT	68
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES		69
8.1 ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION		69
8.1.1	Règle générale	69
8.1.2	Les services personnels et professionnels liés à l'habitation	69
8.1.3	Les entreprises artisanales liées à l'habitation.....	70
8.1.4	Limitation dans certaines zones.....	71
8.1.5	Droits acquis	71
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES		71
8.2.1	Maisons mobiles	71
8.2.2	Roulottes.....	74
8.2.2.1	ROULOTTES UTILISÉES COMME CHALET	75
8.2.3	Maisons mobiles et roulottes temporaires.....	75
8.2.4	Règles d'exception.....	75
8.3 USAGES TEMPORAIRES		76
8.3.1	Dispositions générales.....	76
8.3.2	Usages temporaires autorisés	76
8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES		77
8.4.1	Normes de localisation.....	77
8.4.2	Obligation de dissimuler.....	77
8.5 BAR DE DANSEURS ET DANSEUSES		77
8.6 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS		78
8.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS.....		78
8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING.....		78

8.8.1 Zones autorisées	78
8.8.2 Superficie minimale et densité brute	79
8.8.3 Marges de recul	79
8.8.4 Aménagement des emplacements.....	79
8.8.5 Bâtiments.....	80
8.8.6 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires.....	80
8.8.7 Limitation de l'utilisation d'un emplacement.....	81
8.8.8 Services sanitaires.....	81
8.8.9 Contenants à ordures	81
8.8.10 Voie de circulation pour véhicule	82
8.8.11 Durée d'opération	82
8.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	82
8.10 REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENT EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME	83
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	84
9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	84
9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	84
9.3 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE	84
9.4 ENTRETIEN DES ACCÈS.....	84
9.5 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES.....	85
9.6 CAS D'APPLICATION	85
9.7 DROITS ACQUIS	85
9.8 CATÉGORIES D'ENTRÉES.....	85
9.9 ENTRÉE RÉSIDENIELLE	86
9.9.1 Application	86
9.9.2 Nombre d'accès	86
9.9.3 Largeur	86
9.9.4 PENTE.....	86
9.10 ENTRÉE COMMERCIALE	87
9.10.1 Application	87
9.10.2 Nombre d'accès	87
9.10.3 Largeur	87
9.10.4 PENTE.....	87
9.11 ENTRÉE DE FERME.....	87

9.11.1 Application	87
9.11.2 Nombre d'accès	87
9.11.3 Largeur	88
9.11.4 PENTE.....	88
9.12 ENTRÉE DE CHAMPS.....	88
9.12.1 Application	88
9.12.2 Nombre d'accès	88
9.12.3 Largeur	88
9.12.4 PENTE.....	88
9.13 ENTRÉE INDUSTRIELLE	89
9.13.1 Application	89
9.13.2 Nombre d'accès	89
9.13.3 Largeur	89
9.13.4 PENTE.....	89
9.14 ENTRÉE DE CHEMIN PRIVÉ	89
9.14.1 APPLICATION	89
9.14.2 NOMBRE D'ACCÈS	89
9.14.3 LARGEUR	90
9.14.4 PENTE.....	90
9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES	90
9.15.1 Les tuyaux	90
9.15.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX.....	90
9.15.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX	90
9.15.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX	91
9.15.1.4 INSTALLATION DU TUYAU	91
9.15.2 Matériaux de recouvrement	91
9.15.3 Côtés latéraux de l'accès	92
9.15.4 Profil de l'accès.....	92
9.16 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPLEMENT DE FOSSÉ	93
CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU	94
10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)	94
10.1.1 La largeur de la rive	94
10.1.2 Les normes particulières relatives aux rives	96
10.1.3 Les normes particulières relatives au littoral	98
10.1.4 Droits acquis	99
10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES.....	99
10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET PLATES-FORMES FLOTTANTES.....	100

10.3.1 Les quais	100
10.3.2 Abris à bateau.....	101
10.3.3 Plates-formes flottantes	102
10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT.....	102
10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agricole et rurale.....	102
10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation, ÎLOT, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation	102
10.4.3 Protection des boisés voisins et des érablières	103
10.4.3.1 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS.....	103
10.4.3.2 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES	103
10.4.4 Bordure d'un chemin public.....	103
10.4.5 Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes.....	104
10.4.6 Cas d'exception	104
10.4.7 Terres du domaine public	106
10.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES.....	106
10.5.1 Constructions, ouvrages et travaux permis	106
10.5.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	107
10.5.3 Procédure lors d'une demande de dérogation	109
10.5.4 Informations requises pour une demande de dérogation.....	109
10.5.5 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	110
10.5.6 Règles d'immunisation.....	110
10.5.7 Nouvelle délimitation d'une zone inondable afin d'autoriser une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage prohibé	112
10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES	112
10.6.1 Rayon de protection.....	112
10.6.2 Distance d'implantation entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque	112
10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES	113
10.8 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	114
10.9 GESTION DES EAUX ET CONTRÔLE DE L'ÉROSION	114
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	117
11.1 OBJECTIF	117
11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES	117

11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE.....	117
11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	117
11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS.....	136
11.5.1 Orientation des vents dominants d'été.....	136
11.5.2 Aire exposée aux vents dominants d'été	136
11.5.3 Types d'élevage et distances séparatrices	137
11.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	139
11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	139
11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)	140
CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	142
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE).....	142
12.1.1 Unités de mesure.....	142
12.1.2 Équipements d'éclairage requis	142
12.1.2.1 SOURCES LUMINEUSES	142
12.1.3 Luminaires	144
12.1.3.1 LUMINAIRES ACCEPTÉS SELON LE TYPE DE SOURCE LUMINEUSE ET LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZON	144
12.1.3.2 INCLINAISON DES PROJECTEURS	145
12.1.4 Quantité de lumière permise	145
12.1.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL	145
12.1.4.2 TOUT USAGE ET APPLICATION, SAUF RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET MOINS	145
12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus	145
12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point- par-point.....	146
12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m ²	146
12.1.4.2.4 Enseigne Lumineuse.....	148

12.1.5 Heures d'opération.....	148
12.1.6 Exemptions	148
12.1.7 Dérogations mineures.....	149
12.1.8 Droit acquis.....	149
CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	150
13.1 ACQUISITION DES DROITS	150
13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ.....	150
13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	150
13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	151
13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	151
13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	151
13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	151
13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	152
13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	152
13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	152
13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ	152

ANNEXE 1 : ANNEXE ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLETS)

**ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE MILIEU RURAL (CARTE NUMÉRO :
STR-ZON-1)**

**PLAN DE ZONAGE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CARTE NUMÉRO
: STR-ZON-2)**

PLAN DE ZONAGE VILLÉGIATURE (CARTE NUMÉRO : STR-ZON-3)

PLAN DE ZONAGE VILLÉGIATURE (CARTE NUMÉRO : STR-ZON-4)

**ANNEXE 4 : CHARTES DES COULEURS FONCEES POUR LES
ENSEIGNES LUMINEUSES**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale.....	7
Tableau 7.1 : Cases de stationnement	68
Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque	113
Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales	114
Tableau 10.3 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides	114
Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice	118
Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)	120
Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B).....	121
Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)	131
Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D).....	132
Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)	133
Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)..	134
Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G).....	134
Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59	135
Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été	138
Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	140
Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	141
Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis.....	143

Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon	144
Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²	147

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1 : Accotement.....	5
Figure 2.2 : Cour 10	
Figure 2.3 : Ligne de lot	15
Figure 2.4 : Marge de recul	17
Figure 7.1 : Triangle de visibilité	50
Figure 9.1 : Longueur des tuyaux	91
Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été	137

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement de zonage, numéro 878, applicable sur le territoire de la municipalité de Stratford et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, ni les permis émis sous l'autorité desdits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Stratford.

1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage STR-ZON-1, STR-ZON-2, STR-ZON-3 et STR-ZON-4, authentifiés par le maire et le directeur général, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

2026-03-10 R.1246, A.2

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif. Le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

Abat-jour : partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite, de manière à la camoufler partiellement.

Abri d'auto : Construction formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués.

2026-03-10 R.1246, A.3

Abri à bateau : construction comprenant ou non un toit supporté par des montants

et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri forestier : habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondation permanente et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Il est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

2026-03-10 R.1246, A.3

Abri d'hiver pour automobile : structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès public : toute forme d'accès en bordure des cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accotement : espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée (voir Fig. 2.1).

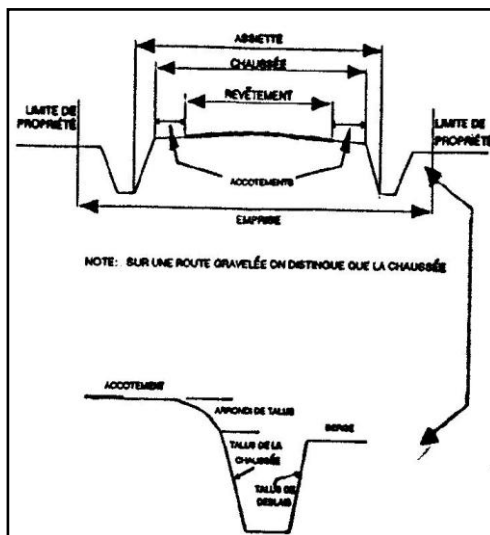


Figure 2.1 : Accotement

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agriculture : élevage des animaux ainsi que la culture du sol et des végétaux, à l'exception de la sylviculture.

Aire d'alimentation extérieure : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils seront nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opère de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station service : surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial : surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage : surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire de repos : Superficie incluant les espaces autres que l'usage principal du bâtiment, par exemple une cuisine et une chambre dans une cabane à sucre.

2026-03-10 R.1246, A.3

Aire piétonne : les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Annexe : voir bâtiment annexe.

Antenne parabolique : antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Arbre d'essence commerciale :

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale

ESSENCES FEUILLUES	ESSENCES RÉSINEUSES
Bouleau blanc	Épinette blanche
Bouleau gris	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Épinette noire
Caryer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Mélèze
Chêne à gros fruits	Pin blanc
Chêne bicolore	Pin rouge
Chêne blanc	Pin gris
Chêne rouge	Pruche de l'est
Érable à sucre	Sapin baumier
Érable argenté érable noir	Thuya de l'est (cèdre)
Érable rouge	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	
Frêne de Pennsylvanie (rouge)	
Frêne noir	
Hêtre américain	
Orme liège	
Orme rouge	
Ostryer de Virginie	
Peuplier (autres)	
Peuplier baumier	
Peuplier faux tremble (tremble)	
Tilleul d'amérique	

B

Bâtiment : construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple: garage privé, remise...).

16/05/19, R. 1118, A.5

Bâtiment agricole : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, ...

Bâtiment annexe (ou **Annexe**) : bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex: abri d'auto, garage privé attenant, ...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment contigu (en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Berge : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.

C

Cabane à sucre : Bâtiment situé dans une érablière où la sève est récoltée, bouillie et transformée en sirop d'érable. Une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière, mais peut être utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée entre le 1er janvier et le 1er juin.

2026-03-10 R.1246, A.3

Calcul d'éclairage point-par-point : méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camping : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chalet : voir habitation saisonnière.

Chaussée : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, les trottoirs ou les bordures de rue, sans toutefois comprendre les fossés.

Chemin : voir rue.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin municipal : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) terrain ou structure appartenant à la municipalité et affecté à la circulation des véhicules automobiles.

Chemin public : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil : Endroit où l'on retrouve plus de 3 chiens, que l'on en fasse l'élevage ou non.

12/03/15, R. 1069, A.8

Comblement de fossé :

Définition retirée

19/09/17, R. 1160, A.8

Conseil : le conseil de la Municipalité de Stratford.

Construction : assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un

ouvrage tel que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

Coupe à blanc : abattage ou récolte, dans un peuplement de plus de 40 % des arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe d'éclaircie : récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges de plus de 10 cm à 1,3 m de hauteur. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 5 ans.

Exceptionnellement, lorsqu'un peuplement forestier est constitué d'arbres répartis entre plusieurs classes d'âge et de hauteur, ce prélèvement du tiers des tiges peut être effectué par très petits groupes d'arbres.

Coupe d'assainissement : coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Cour : superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes (voir Fig. 2.2).

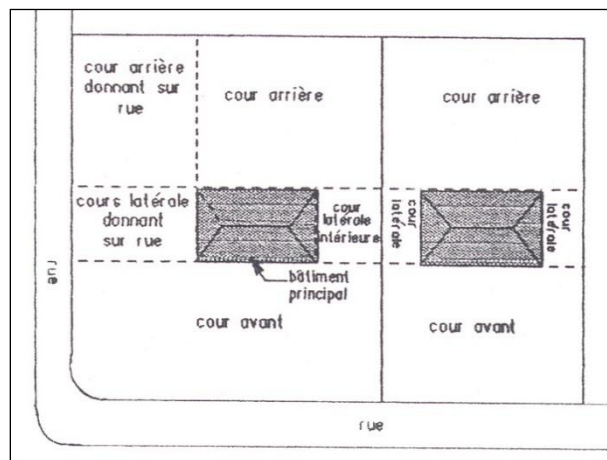


Figure 2.2 : Cour

cour arrière : espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la «cour arrière donnant sur rue», jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

cour avant : espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

cour latérale : espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la «cour latérale donnant sur rue», alors que celle située du côté opposé est la «cour latérale intérieure».

Cours d'eau : Toutes les rivières ou les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

2026-03-10 R.1246, A.3

D

Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Dépréciation du flux lumineux : facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

E

Éclairage horizontal : quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une

meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Encadrement des lacs : l'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une distance de 750 mètres pour le lac Elgin et de 300 mètres pour tous les autres lacs, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesuré après la bande riveraine (rive).

Enseigne : arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale telle les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tel les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau-réclame.

Enseigne à éclairage par réflexion : une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne touristique : enseigne reliée à un établissement d'hébergement et restauration ou à des usages du groupe «culturel, récréatif et touristique».

Entrée de bâtiment : l'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise.

Entrée charretière : ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès la voie publique.

Entreposage extérieur : activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

F

Facteur de maintenance : facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Fondation : ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surfaces des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de chemin : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) tranchée longitudinale, située de chaque côté d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

G

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métallique galvanisé et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Garage privé : tout bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de deux côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal; un garage privé peut être annexé au bâtiment principal ou isolé.

Gazébo/gloriette/pavillon de jardin Petit abri trois saisons servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures peuvent être pourvues de moustiquaires, mais ne doivent en aucun cas être fermées, ni isolées.

16/05/19, R. 1118, A.6

2026-03-10 R.1246, A.3

Gestion liquide : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage

d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Hauteur : distance verticale entre le niveau moyen du sol mesurée en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

I

Immeuble protégé : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole)

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des

installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Installation extérieure : Équipement ancré au sol ou à l'extérieur d'une construction afin de la desservir (ex.: antenne, thermopompe, génératrice, panneau solaire, etc.).

2026-03-10 R.1246, A.3

L

Lac : tous les lacs du territoire, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles y compris les lacs sensibles lorsqu'aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac, tels qu'identifiés au plan de zonage.

L.A.U. : l'abréviation L.A.U. désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

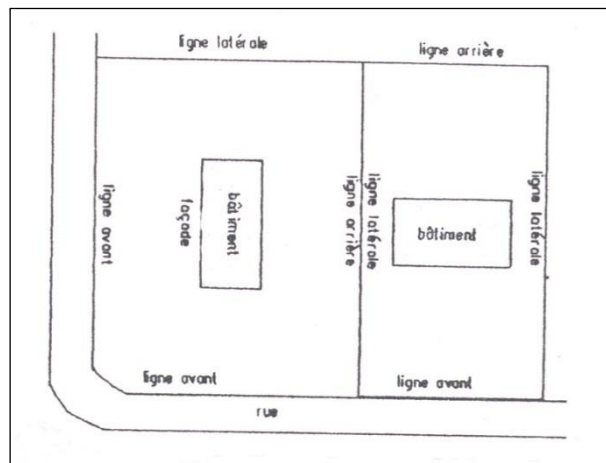


Figure 2.3 : Ligne de lot

Ligne de lot : ligne de division entre un ou des lots ou terrains adjacents. On distingue les lignes de lot suivantes (voir Fig. 2.3).

ligne avant (ligne de rue) : ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une

rue; cette ligne peut être brisée.

ligne latérale : ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant; cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

ligne arrière : ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Loi : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les références à des articles de cette loi peuvent être faites en utilisant l'abréviation «L.A.U.».

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle : lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Luminaire : un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Lotissement : morcellement d'une propriété foncière par lot.

M

Maisons d'habitation : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison en rangée : Logement individuel qui appartient à une rangée continue de plus de deux logements adjacents, reliés entre eux par les murs latéraux mitoyens, et qui possède au moins une entrée privée donnant sur la rue.

2026-03-10 R.1246, A.3

Maison mobile (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus est considérée comme une maison mobile.

20/12/08, R. 1175, A.3

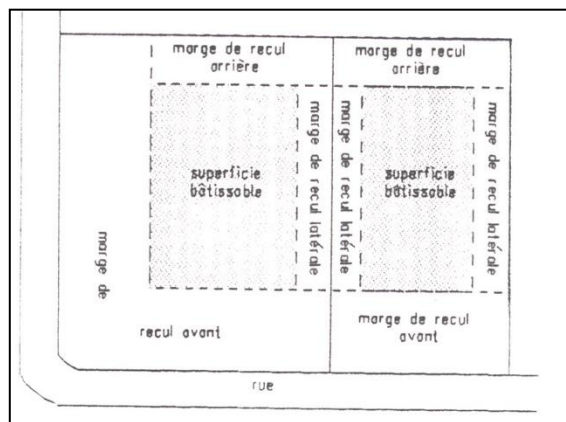


Figure 2.4 : Marge de recul

Marge de recul : distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la **marge de recul avant** (le long de la rue), la **marge de recul latérale** (le long des lignes latérales du lot) et la **marge de recul arrière** (le long de la ligne arrière)

(voir Fig. 2.4). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

Marina : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Milieu humide : Pour l'application du présent règlement, l'expression « milieux humides » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Les milieux suivants sont des milieux humides :

- eau peu profonde ou étang;
- marais;
- marécage (arborescent ou arbustif);
- prairie humide;
- tourbière boisée;
- tourbière ouverte (bog ou fen).

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides.

2026-03-10 R.1246, A.3

Milieux humides isolés : milieu humide qui se situe à plus de 50 mètres de tous cours d'eau.

17/12/12, R. 1138, A.2

Milieux humides riverains : milieu humide contigu à un cours d'eau, relié à un cours d'eau ou encore situé dans un rayon de 50 mètres d'un cours d'eau.

17/12/12, R. 1138, A.2

Milieu riverain : l'ensemble de la rive et du littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide.

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol : élévation du terrain, établie par la moyenne des niveaux du sol fini, sur une distance donnée. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

O

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (camping, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

P

Pente : (pour application des dispositions relatives au contrôle du déboisement) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future du village, inscrite sur le plan de zonage.

Perré : revêtement de matériaux durs protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces; les perrés sont généralement flexibles. Les principaux types de perrés sont l'enrochement, l'assemblage de blocs de béton, de sacs de sable-ciment ou autres matériaux conçus à cette fin.

Piscine : construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 m de profondeur. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1 m le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Produits finis : produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que: véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, bateaux, etc...), végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager,...

Projecteur : un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) contigus dont le fond de terrain appartient au même propriétaire.

Q

Quai privé : ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

R

Rapport photométrique : un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Reboisement : action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.

Reconstruction : action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réfection : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique.

19/09/17, R. 1160, A.9

Règlement de construction : le règlement de construction de la Municipalité de Stratford.

Règlement de lotissement : le règlement de lotissement de la Municipalité de Stratford.

Règlements de zonage : le règlement de zonage de la Municipalité de Stratford.

Règlement sur les permis et certificats : le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Stratford.

Réparation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence : habitation comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les maisons mobiles et les habitations collectives.

Résidence principale : Résidence désignée auprès de Revenu Québec comme résidence principale.

2026-03-10 R.1246, A.3

Résidence de tourisme : forme d'hébergement offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1).

20/12/08, R. 1181, A.2

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique, tel que précisé à la section 10.1 du règlement de zonage.

Roulotte, tente roulotte ou motorisé : Abrogée

20/12/08, R. 1175, A.3

2026-03-10 R.1246, A.3

Roulotte : Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage. Cette description inclut les tentes-roulottes, les motorisés, etc.

2026-03-10 R.1246, A.3

Rue : terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Le terme «rue» inclut tout route, rang, ruelle ou chemin, excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

Rue privée: rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante :

Si constituée avant le 06 août 1991:

rue privée qui, avant le 06 août 1991 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;
- Avoir une assiette carrossable minimum de 4 m.

Ou, si constituée entre le 06 août 1991 et le 16 juin 2004 :

rue privée qui, entre le 06 août 1991 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) et le 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit), répondait aux deux exigences suivantes:

- Être cadastrée;
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Ou, si constituée après le 16 juin 2004 :

rue privée qui, après le 16 juin 2004, répondait aux deux exigences suivantes:

- Être conforme à la résolution de contrôle intérimaire 2004-131 ou au règlement de contrôle intérimaire 94-06 (MRC du Granit);
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Rue publique : rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Rue publique existante : rue publique existante au 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit).

S

Superficie (d'un bâtiment) : superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, ressauts, escaliers, balcons,...

Superficie de plancher : superficie habitable totale des planchers d'un bâtiment (à

l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Source lumineuse (i.e. lampe) : source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

T

Talus de remblai : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée: (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Bas-Canada*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain vacant : terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige de bois commercial : arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) (4.26 pieds) au-dessus du sol.

Transformation : opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U

Unité d'élevage : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : tous les usages d'une construction ou d'un terrain, généralement reliés à l'usage principal, contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés ou occupés.

Usage temporaire : usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique : équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

V-Z

Véranda : galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année. La véranda n'est pas considérée comme un bâtiment pour l'application des règlements d'urbanisme.

2026-03-10 R.1246, A.3

Verrière : espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année (parfois appelé solarium, mais ne pas confondre avec véranda); la verrière fait partie intégrante du bâtiment principal.

Visière : écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

Zone inondable : cette zone correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de zonage sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment et environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

2026-03-10 R.1246, A.4

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

2026-03-10 R.1246, A.5

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale cinq cent dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15/06/17, R. 1115, A.3

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour les fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 3, pour en faire partie intégrante. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la loi.

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant la vocation dominante :

ZONE	VOCATION DOMINANTE
A	Agricole
Af	Agroforestière
Cons	Conservation
I	Industrielle
M	Mixte
P	Publique
R	Résidentielle
Rec	Récréative
Ru	Rurale
Vill	Villégiature

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projetée.

5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (Annexe 2) est un tableau qui précise les usages spécifiquement permis pour chacune des zones définies au plan de zonage, ainsi que certaines normes s'y appliquant. La grille présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et certaines normes d'implantation. Les références aux articles du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

La grille des spécifications est divisée en feuillets référant aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et aux zones situées à l'extérieur de ce périmètre.

Les explications de la grille des spécifications sont contenues au début de l'annexe 2.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES

6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 6.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (Annexe 2).

6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- pour chaque classe d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire, annexe ou complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe «Électricité et télécommunication» et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;
- les parcs de voisinage et les espaces verts;

- les sentiers de randonnée pédestre et à ski;
- les jardins/potagers domestiques à des fins de consommation personnelle;
- garder jusqu'à 5 poules par terrain;
- les abris extérieurs pour animaux domestiques.

2026-03-10 R.1246, A.6

6.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

<u>CLASSES D'USAGES</u>	<u>EXEMPLE</u>
Groupe	<u>COMMERCES ET SERVICES</u>
Sous-groupe	<u>Hébergement et restauration</u>
Catégorie	restaurant
Sous-catégorie	<i>restauration champêtre</i>

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

L'autorisation d'un usage d'un sous-groupe ou d'une catégorie ou d'une sous-catégorie en particulier n'autorise pas les autres usages du groupe ou sous-groupe ou catégorie le comprenant.

GROUPE 1 - HABITATION

Résidence : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Une résidence peut être permanente ou saisonnière, comprendre un ou plusieurs logements et être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments.

Pour les fins du présent règlement, le type de résidence (unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale; isolée, jumelée ou contiguë) est déterminé par le nombre de logements dans le bâtiment, peu importe s'il s'agit d'une propriété unique ou de plusieurs propriétés contiguës. Par exemple, un bâtiment comprenant deux résidences avec un mur mitoyen (jumelées) a le même nombre de logements qu'une résidence bifamiliale, soit deux.

Les résidences ayant le statut de «Habitation à loyer modique» (H.L.M.) sont incluses dans ce sous-groupe d'usages, avec le nombre de logements correspondant.

20/12/08, R. 1181, A.3

Entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire situé dans une résidence consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels, ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. (dispositions particulières à la section 8.1)

Gîte touristique : établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location (« bed and breakfast »).

Maison mobile : maisons mobiles, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Roulotte : roulotte, telle que définie au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation saisonnière (Chalet) : habitations saisonnières, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation collective : habitation de 10 chambres ou plus, conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupée et ayant un ou plusieurs services communs (cuisine commune, blanchissage des vêtements, ...), comprenant : maison de chambre et pension, résidence pour étudiants ou pour groupes organisés, résidence privée pour personnes âgées, résidence pour religieux, ...

GROUPE 2 - COMMERCE ET SERVICES

Commerces de détail et ateliers de réparation : établissement dont l'activité principale est l'achat de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant, tels que l'installation et la réparation. Ce sous-groupe comprend également les ateliers de réparation ne possédant pas de moteur à essence et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur, tels que cordonnerie, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux, et autres objets domestiques.

Commerce d'appoint : commerce de desserte locale visant à répondre à des besoins de première nécessité (ex : casse-croûte, dépanneur).

Services : Établissement dont l'activité principale consiste; soit à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne (Services personnels); soit à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés; soit à fournir des services financiers tels que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers; soit à fournir d'autres types de services non classifiés.

Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tel que salon de coiffure et barbier, institut de beauté, d'électrolyse, salon de bronzage,...

Bureaux et services professionnels : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend : cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux; bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureaux d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, ...

Institutions financières : établissement fournissant des services financiers tel que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers.

Services divers : établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite,...

Hébergement et restauration

Hébergement : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger, et possédant, si nécessaire, un permis en vertu de la Loi applicable à la matière. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers de 10 chambres et plus (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) ainsi que les auberges de jeunesse.

Hébergement champêtre : les auberges rurales et les résidences de tourisme, excluant les hôtels et les motels.

Auberge rurale : établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 36 places de restauration.

Restauration : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie inclut les restaurants, cafétérias, casse-croustes, salles de réception, cantines, établissements de mets pour emporter, etc.

Restauration champêtre : établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence, comportant moins de 36 places de restauration.

Bar, discothèque : établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, café-bars, brasseries, tavernes, discothèques, etc..., mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel: un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, une base de plein air, ...

Commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés

Garage automobile : établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires. Cette catégorie comprend notamment : station-service, lave-auto, atelier de réparation, de peinture et de débosselage, concessionnaire automobile, ...

Cour à rebuts automobiles : lieu où s'effectuent l'entreposage de véhicules hors d'usage, le démembrement, la récupération et la vente de rebuts et de pièces d'automobiles et de ferrailles diverses.

Service de machinerie lourde : établissement ayant comme activités le stationnement et/ou la vente, la location, l'entretien, la réparation de camions et de machinerie lourde, le service de transport par camions.

Autres véhicules et appareils motorisés : établissement ayant comme activités la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneiges, motocyclettes, véhicules tout-terrain), et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteurs hors-bord, ...);

Commerces extensifs

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, de par leurs caractéristiques, type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. On y retrouve une ou plusieurs activités suivantes :

Commerce d'envergure : par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de piscines, de matériaux de construction, d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, ...), ainsi que la vente, l'entretien et le remisage des bateaux.

Entreposage et commerce de gros : activités reliées à la vente de gros, comme les dépôts et centres de distribution, ainsi que tout lieu d'entreposage tel que : entrepôt pour matériaux de construction et marchandises diverses, réservoir, entrepôt frigorifique, entreposage extérieur, entreposage de matériaux en vrac comme le sable et le gravier.

Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés (réparation, entreposage, transformation) : plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, ...; atelier d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité.

GROUPE 3 - INDUSTRIE

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation ou l'emballage de produits divers; cet usage peut comprendre également la vente sur place des produits qui y sont fabriqués.

Industrie légère : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec peu ou pas d'impact sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement. Toutes les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris l'entreposage des produits. La superficie au sol maximale d'un bâtiment utilisé à ces fins est de 280 mètres carrés. Exemples : industrie et assemblage des produits électriques et électroniques, industrie et assemblage du bois et de l'ameublement, industrie textile et de l'habillement, industrie des aliments et boissons (boulangerie), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition, industrie de fabrication reliée à la production agricole et acéricole.

Industrie lourde : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec un impact appréciable sur le voisinage et la qualité de l'environnement en raison du bruit, de l'émission de poussière, de l'entreposage de matériaux dangereux. Les activités de cette classe sont généralement localisées en zone industrielle (ou parc industriel) car elles sont considérées à contraintes élevées pour les lieux avoisinants. Exemples : industrie du bois, industrie du papier, industrie de première transformation du métal, industrie de la machinerie, industrie des produits minéraux non métalliques, commerces de gros à contraintes élevées.

GROUPE 4 – INSTITUTIONNEL

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, habituellement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, para-gouvernemental, religieux ou sans but lucratif, ou autorisé par un corps public. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment :

Administration publique : services gouvernementaux et para-gouvernementaux, (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires,...

Services médicaux et sociaux : établissement hospitalier et centre d'accueil, centre de réadaptation, CLSC.

Éducation et garde d'enfants : école privée ou publique, générale ou spécialisée, garderie.

Religion : église, chapelle, presbytère, cimetière, ...

Associations : de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts,...)

GROUPE 5 - TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET UTILITÉS PUBLIQUES

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et bâtiments utilisés pour les fins suivantes :

Transport : infrastructures reliées aux transports aérien, terrestre et ferroviaire telles que champ d'aviation, gare, cour de triage, voirie municipale ou provinciale, garage, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, ...

Aqueduc et égout : sites et bâtiments de traitement reliés à un réseau d'aqueduc ou d'égout (étangs d'épuration, usine de filtration, station de pompage...).

Élimination et traitement de déchets : site de dépôt et/ou de traitement de déchets solides, (dépôt en tranchée, dépôt de matériaux secs) ou organiques (boues de fosse septique, d'usines d'épuration), station de compostage, incinérateur, établissement de récupération ou de recyclage des déchets, site d'entreposage de pneus. Tous ces sites doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Électricité et télécommunication : bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communication satellite)

GROUPE 6 - AGRICULTURE ET FORÊT

Culture du sol et des végétaux : usages liés à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie.

Élevage en réclusion : usage agricole caractérisé par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes : suidés (porcs, sangliers, ...), anatidés (canards, oies, ...), gallinacés (poules, poulets, dindes, ...), léporidés (lapins,...) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, ...). Et tout groupe ou catégorie d'animaux ayant un potentiel d'odeur égal ou supérieur à 0.8 tel que déterminé aux dispositions relatives à la section des odeurs en milieu agricole.

Autres types d'élevage : autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils, ...); comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, l'élevage d'escargots, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Exploitation forestière : à des fins commerciales, exploitation et aménagement de la forêt, plantation et reboisement.

Usages complémentaires à l'agriculture et/ou à la forêt :

Les usages complémentaires (catégories) à l'agriculture et/ou à la forêt sont inclus dans le ou les sous-groupes d'usages correspondants. On y retrouve les usages et constructions directement reliés à une exploitation agricole ou à des activités forestières tels que :

Agrotourisme : signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, activités de connaissance du milieu agricole, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Abri forestier : abri forestier tel que défini au règlement de zonage (Terminologie).

Érablière commerciale : établissement associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de « cabane à sucre » entre la période du 1er février au 1er juin; cependant, s'il s'agit d'un service de restauration sur une base annuelle, l'usage est alors commercial.

Commerce relié à l'agriculture : commerces à vocation touristique associés à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Industrie de transformation agroforestière : le traitement ou la première transformation de produits de la ferme ou de la forêt associé à une exploitation agricole ou forestière existante (exp. : triage, emballage). Les usages industriels nécessitant des services et des infrastructures de viabilisation majeure à celles existantes sur le site en question, sont exclus de cette catégorie et font partie du groupe 3 : industrie (par ex : scierie industrielle, industrie de porte et fenêtre, industrie du meuble, abattoir industriel, industrie des aliments, etc.).

Autres : forêts et champs agricoles expérimentaux pour des fins de recherche et d'enseignement (ex : forêt école).

GROUPE 7 - EXTRACTION

Ces usages comprennent le terrain d'où l'on extrait des minéraux ou des agrégats, y compris tout terrain ou bâtiment utilisé pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, ...). Les usages comme la taille et le polissage de la pierre, ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

On peut distinguer les sites d'extraction selon la matière extraite :

- mine : métaux et minerais non métalliques (cuivre, or, zinc, quartz, ...), y compris les substances organiques (combustibles, tourbe) ;
- carrière : substances minérales consolidées (granit et autres types de roche) ;
- sablière et gravière : substances minérales non consolidées (sable, gravier, terre, ...).

GROUPE 8 - CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE

Conservation et interprétation : terrain dont l'utilisation est très légère, qui est affecté à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel et sur lequel un seul immeuble peut être érigé aux fins d'accueil, de services à l'utilisateur et d'entretien.

Récréation extensive : usages, aménagements et immeubles tirant partie du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de

transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds tels que : terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski et pour véhicule tout-terrain (VTT), centre d'équitation, pourvoirie, centre éducatif, centre d'interprétation de la nature, infrastructures publiques connexes aux activités de chasse, pêche et piégeage (pourvoirie, Z.E.C., ...), rampe de mise à l'eau, piste cyclable, train touristique; comprend aussi les sites d'observation ou d'accueil (halte routière, belvédère, kiosque d'information touristique, aire de pique-nique).

Pourvoirie : entreprise qui offre, contre rémunération, des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que de l'hébergement et / ou de la restauration.

Récréation intensive : usages récréatifs intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par ex : colonie de vacances, scouts), école de sports (ex : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, parc aquatique (par exemple, glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

Terrain de camping : tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis gouvernemental et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de sept (7) mois sur le terrain avec leur équipement.

Récréation commerciale : établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisir, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard ou jeux électroniques, centre d'activités physiques, studio et école de danse, mini-golf,

Loisirs et culture : lieu de divertissement public ou axé sur des activités culturelles, tel que : parc municipal, terrain de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine intérieure ou extérieure, bibliothèque, musée, centre d'interprétation, jardin botanique ou zoologique, monuments et sites historiques,...

Récréation axée sur les véhicules motorisés : terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que : piste de course, de karting, pistes pour véhicules tous-terrains ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUES

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont permis seulement dans les zones agricoles, rurales ou industrielles.

L'utilisation de conteneur est interdite. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est autorisée dans le cadre d'un usage agricole, pour une entreprise agricole enregistrée, aux conditions suivantes :

- Situé à au moins 60 m de tout chemin;
- Non visible de tout chemin. Devant l'impossibilité de répondre à cette condition, le conteneur devra être recouvert en respectant les dispositions de la sous-section 7.1.2 du présent règlement.

22/05/21, R. 1194, A.2

2026-03-10 R.1246, A.7

7.1.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers ;
- le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers ;
- matériaux ou produits servant d'isolant;
- les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- les panneaux de fibre de verre;
- les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

7.1.3 TRAITEMENT DES TOITURES

Sont prohibés comme matériaux de revêtement de toiture de tout bâtiment principal, accessoires ou annexe, sauf pour les bâtiments agricoles, les abris forestiers et les industries, les matériaux suivants :

- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier;
- le polythène;
- les panneaux et tuiles en fibre de verre;
- les matériaux et produits servant d'isolant;
- tout matériau de finition intérieure non conçu pour une utilisation extérieure.

7.1.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peuvent rester naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

7.1.5 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

7.1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- Centre de détention ;
- Établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral) ;
- Établissement scolaire et de santé ;
- Établissement bancaire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, est prohibée pour les bâtiments non visés par l'exception :

- l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres ;
- l'installation de plaques de protection en acier ou fabriquées de matériaux équivalents à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

- l'installation de volets de protection pare-balles ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- l'installation d'une tour d'observation.

7.1.7 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 12 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

7.2.1 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et des usages industriels.

7.2.2 ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne avant sur laquelle donne sa façade principale (numéro civique).
- à l'intersection de deux rues, cependant, il pourra être construit face à cette intersection (à 45° si l'intersection est à angle droit).

7.2.3 JUMELAGE DE BÂTIMENTS À UTILISATION DIFFÉRENTE

Il est permis de jumeler uniquement les commerces et services ainsi que les activités de récréation commerciale avec les résidences, lorsque ces usages sont permis dans la zone. En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

7.2.4 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulotte, des cabanes à sucre et des abris forestiers) doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- superficie minimum : 45 m²
- superficie de plancher minimum (à l'intérieur des zones R, M, P, et I) : 70 m²
- façade minimum : 7 m
- profondeur moyenne minimum : 6 m

Nonobstant ce qui précède, la superficie minimale peut être diminuée à 25 m² dans la zone REC-4. La profondeur minimale du bâtiment peut être de 3.5 m.

Pour les cabanes à sucre, la superficie maximale de l'aire de repos est de 30 m² pour 5 000 entailles et moins, 40 m² pour 5 000 à 20 000, ou 80 m² pour plus de 20 000 entailles.

22/04/12, R. 1200, A.3

2026-03-10 R.1246, A.8

7.2.5 HAUTEUR MINIMUM ET MAXIMUM

La hauteur minimum et maximum de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, édifices du culte, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution. La hauteur des maisons mobiles est régie, s'il y a lieu, par la section 8.2.

7.2.6 SYMÉTRIE DES HAUTEURS

Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature, sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être inférieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 15 m du bâtiment.

2026-03-10 R.1246, A.9

7.2.7 PENTE DU TOIT

Abrogée.

2026-03-10 R.1246, A.10

7.2.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les normes des sections 7.2.1 à 7.2.7 sur les bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2.9 CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Toutes les nouvelles demandes de construction en zone agricole permanente devront être réalisées en concordance avec les secteurs sélectionnés par la demande à portée collective, tel que prescrit par l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

11/02/11, R. 1052, A.2

7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

7.3.1 NORME GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal, ni dans les zones de villégiature.

De même, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage. Dans ce cas les marges de recul applicables sont celles d'un bâtiment principal.

7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation des bâtiments annexes et accessoires, ainsi que des installations extérieures, sont celles indiquées au tableau suivant :

Normes dans le périmètre urbain

Type de construction	Lieu d'implantation	Construction autorisée	Marge avant	Marges latérale et arrière
Bâtiment annexe	Cour avant ou avant secondaire	N1 : Garage	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Bâtiment accessoire	Cour avant ou avant secondaire	Non	-	-
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Installation extérieure et abri animaux extérieur	Cour avant ou avant secondaire	Non	-	-
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	2 m

Normes en dehors du périmètre urbain

Type de construction	Lieu d'implantation	Construction autorisée	Marge avant	Marges latérale et arrière
Bâtiment annexe	Cour avant ou avant secondaire	Oui	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Bâtiment accessoire	Cour avant ou avant secondaire	Oui	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Installation extérieure et abri animaux extérieur	Cour avant ou avant secondaire	N4	N2 : Marge bâtiment principal	2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	2 m, sauf éolienne personnelle à 20 m

Notes :

N1 : Un garage privé annexé au bâtiment principal peut être situé dans la cour avant, en respectant toutefois la marge de recul pour un bâtiment principal.

N2 : Ce sont les marges de recul avant du bâtiment principal qui s'appliquent.

N3 : 1 m; ou 2 m s'il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie, etc.) du côté de la ligne de lot à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doivent être à 60 cm minimum des lignes de lots.

N4 : Non, à l'exception des thermopompes, génératrices et abri animaux extérieur.

Malgré le tableau précédent, les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance minimum de 30 m de l'emprise d'une rue, sauf les étalages pour la vente de produits cultivés sur place qui doivent être situés à 5 m, et sauf également les silos, cellules à

grains, salles de traite, évacuateurs de fumier, centres pour l'alimentation des animaux, dans la mesure où le bâtiment principal de la ferme est déjà situé à moins de 30 m; la distance à respecter sera alors de 6 m du chemin.

2026-03-10 R.1246, A.11

7.3.3 DIMENSION ET NOMBRE

Type de bâtiment	Nombre maximum autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale
Garage privé ou abri d'auto (accessoire)	1 par terrain	Hauteur du bâtiment principal, maximum 7 m	La superficie totale des bâtiments ne peut excéder la superficie du bâtiment principal jusqu'à un maximum 100 m ²
Garage privé ou abri d'auto (annexe)	1 par logement		
Gazébo (accessoire)	1 par terrain	5 m	40 m ²
Serre domestique (annexe ou accessoire)	1 par terrain	4 m	40 m ²
Remise (annexe ou accessoire)	2 par terrain	4 m	40% de la superficie du bâtiment principal au total
Abri à bois (annexe ou accessoire)	1 par terrain		
Abri animaux extérieur (annexe ou accessoire)	1 par espèce	2 m	15 m ² pour les chiens et 5 m ² pour les autres espèces
Installation extérieure (annexe ou accessoire)	Voir sous-section 7.5.3		

Le précédent tableau ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et forestier dans les zones agricoles et rurales.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes, incluant ceux à usage agricole, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

2026-03-10 R.1246, A.12

7.3.4 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 15 octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante, un abri d'hiver pour automobile peut être installé.

Il doit être situé à une distance minimum de 3 m de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (article 7.5.1.2).

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités et démontables.

Il est possible de fermer un abri d'auto pour l'hiver, en respectant les mêmes dispositions.

11/02/11, R. 1052, A.11

7.3.5 MODIFICATIONS D'UNE ANNEXE OU D'UN BALCON

La modification d'une annexe en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux s'appliquent intégralement.

7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Pour les bâtiments accessoires et annexes, les marges sont contenues à la section 7.3.

Pour les lots adjacents à un lac, cours d'eau ou milieu humide, des distances supplémentaires sont à respecter, selon la section 10.1.

11/02/11, R. 1052, A.10

7.4.2 MARGE DE REcul AVANT

7.4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La marge de recul avant (minimum) est prescrite, pour chaque zone, à la grille des spécifications, sous réserve de l'article 7.4.2.3.

La marge de recul avant se mesure à la ligne d'emprise de la rue.

Lorsqu'un lot est contigu à plus d'une rue, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.4.2.2 MARGE DE REcul AVANT MAXIMUM

La marge de recul avant maximum est indiquée à la grille des spécifications, pour les

zones où elle s'applique. Ce maximum doit être respecté pour les habitations de moins de 5 logements.

7.4.2.3 ALIGNEMENT REQUIS

Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature, lorsqu'une résidence de 4 logements et moins doit être érigée entre deux bâtiments principaux existants situés, les deux, à une distance de moins de 15 m de celui à construire, sa marge de recul avant ne peut être inférieure à celle du bâtiment principal avec la plus petite marge de recul avant, ni supérieure à celle du bâtiment principal avec la plus grande marge de recul avant.

Dans le cas où la marge de recul avant du bâtiment principal avec la plus grande marge est inférieure à la marge de recul avant minimum, le bâtiment devra être érigé à la marge de recul avant minimum.

2026-03-10 R.1246, A.13

7.4.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les zones M, R, I et P, la marge de recul latérale est de 2 m de chaque côté du bâtiment principal, avec un total des deux marges de 6 m, sous réserve de ce qui suit :

- dans le cas d'une maison mobile implantée perpendiculairement à la rue, une marge de recul latérale de 5 m doit être respectée du côté du plus long mur où se trouve la porte d'entrée principale. Du côté opposé, la marge de recul latérale est de 2 m;

- la marge de recul latérale est portée à 5 m de chaque côté, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment non résidentiel (groupes 2 à 8);

- dans tous les cas, si le bâtiment a plus de 8,5 m de hauteur, la marge de recul latérale, de chaque côté, doit être supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment.

En dehors du périmètre d'urbanisation :

- la marge de recul latérale est de 5 m de chaque côté. Cependant dans les zones de villégiature, la marge latérale peut être portée à 3 m de chaque côté, dans le cas de lots dont la largeur est dérogatoire.

Dans le cas de bâtiments contigus, la marge de recul latérale est de 0 m pour les murs mitoyens et de 3 m pour les murs latéraux non mitoyens.

2026-03-10 R.1246, A.14

7.4.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les zones M, R, I et P, la marge de recul arrière est de 7.5 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones. En dehors du périmètre d'urbanisation :

- dans les zones A, RU, REC et CONS, la marge de recul arrière est de 15 m.
- dans les zones VILL, la marge de recul arrière est de 9 m. Pour les lots dérogatoires, la marge de recul arrière peut être descendue à 6 m.

7.4.5 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édifiée dans les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas aux dispositions sur la protection des rives et du littoral (section 10.1).

7.4.5.1 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Les constructions énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant, à la condition de respecter la profondeur maximum inscrite à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 m de l'emprise de la rue :

- perron, galerie, balcon, véranda, porche, portique ainsi que les escaliers y menant (2 m);
- chambre froide sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment (2 m); la superficie maximum est de 5 m²;
- fenêtre en baie, verrière et autres parties semblables sans fondation (1,2 m);
- parties du bâtiment principal sur fondations, ne couvrant pas plus de 20 % de la longueur de sa façade (1,2 m);
- parties de la construction en porte-à-faux, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment (1,2 m);
- avant-toit, corniche, ressaut (mur exposé sur trois faces) et autres ornements; auvent, marquise (2 m); ces constructions ne sont pas tenues de respecter la distance de 3 m de l'emprise de la rue;
- escalier extérieur menant au rez-de-chaussée seulement, tour fermée logeant la cage d'escaliers (1,2 m);
- cheminée (60 cm);

- café-terrasse (pas de profondeur maximum et, dans ce cas, la distance à respecter de la ligne avant est de 60 cm).

7.4.5.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les marges de recul latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées pour la marge de recul avant sont permises, en omettant la profondeur maximum. Cependant, ces constructions devront être situées à plus de 1 m des lignes latérales et arrière du lot, sauf si elles sont régies par le Code civil au sujet du droit de vue (articles 993 à 996), auquel cas la distance minimum devra être de 2 m ou le requérant devra obtenir une servitude de vue.

Sont de plus permis, aux mêmes conditions de distance, une entrée de sous-sol fermée ou non, un escalier extérieur menant à un étage autre que le rez-de-chaussée et un foyer extérieur intégré au bâtiment principal.

La Municipalité interdit cependant l'installation extérieure de fournaise ou foyer à bois intégré au bâtiment principal servant à chauffer un ou des bâtiments et ce, dans tout le périmètre urbain et dans toute les zones de villégiature.

Cependant, ces installations extérieures au bâtiment principal sont permises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des zones de villégiature, mais devront être à une distance minimum de 100 mètres d'un bâtiment autre que celui du propriétaire de l'installation.

7.4.6 INTERDICTION DANS LES COURS AVANT

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant les compteurs électriques, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes à gaz, les cordes à linge, ainsi que les cheminées préfabriquées, à moins qu'ils ne soient complètement emmurés.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I), l'entreposage de bois de chauffage est interdit dans la cour avant.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN

7.5.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.5.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I) et des zones REC et VILL, les parties de terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, un usage complémentaire,

un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée doivent être terrassées et recouvertes de pelouse dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Toutefois, ce délai est prolongé en fonction du renouvellement du permis. Les lisières d'emprise de rue en dehors de la chaussée doivent être aménagées de la même façon par le propriétaire riverain. Dans toutes les zones, les espaces libres, incluant les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation, doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

7.5.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (INTERSECTION DE RUES)

Sur un lot d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m du niveau de la chaussée, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 4 m de longueur, mesurés à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue (voir Fig. 7.1). Le triangle de visibilité s'applique au périmètre urbain et aux zones villégiatures.

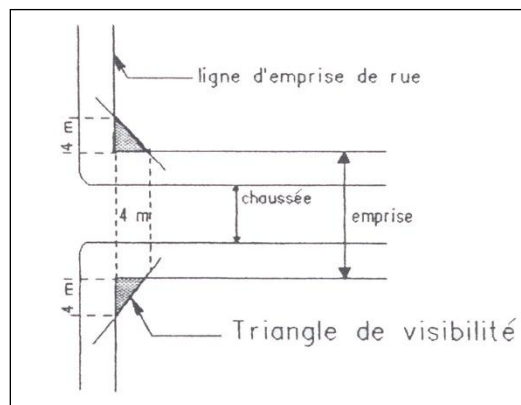


Figure 7.1 : Triangle de visibilité

7.5.1.3 CLÔTURES ET HAIES

Les clôtures ornementales faites de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.), ainsi que les haies, peuvent être implantées dans toutes les cours, sous réserve des dispositions du présent article.

a) Distance de l'emprise de la rue

Aucune clôture ou haie ne peut être implantée à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue.

b) Hauteur maximale

Les clôtures ne doivent pas excéder 1 m de hauteur dans la marge de recul avant minimal, et 2 m à l'extérieur de cette marge. Dans ce dernier cas, la hauteur résultante

d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m. Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces avec entreposage extérieur.

c) Matériaux prohibés

Les clôtures de fil barbelé sont prohibées. Cependant, dans le cas des édifices publics, des terrains de jeux, des stationnements, des industries et des commerces avec entreposage extérieur, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au sommet des clôtures en mailles de fer de plus de 2 m de hauteur.

d) Entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes au besoin. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

2026-03-10 R.1246, A.15

7.5.1.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les normes suivantes ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I) et des zones REC et VILL :

- lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour avant, la hauteur maximale permise est de 1 m;
- dans les cours arrière ou latérales, lorsqu'un tel mur est érigé à moins de 2 m d'une limite de propriété, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- une dénivellation peut être prolongée au-delà de la hauteur maximale permise sous forme de talus, en autant que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30°;
- dans les cours arrière ou latérales, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m;
- la hauteur des murs de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Dans toutes les zones, l'emploi de pneus est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

7.5.1.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 m d'un bâtiment principal, d'une limite de propriété, d'une installation septique, d'une piscine creusée ou de services publics

souterrains.

7.5.1.6 ESPACE TAMPON

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le présent article est indiqué à la grille des spécifications.

Aux endroits prévus au plan de zonage, des espaces tampons doivent être aménagés, conformément aux prescriptions suivantes :

- les espaces tampons doivent être aménagés sur la propriété utilisée à des fins industrielles;
- les espaces tampons doivent avoir une largeur minimale de 6 m et doivent être constitués de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- lors de l'aménagement d'un espace tampon, des arbres d'une hauteur minimale de 2 m doivent être mis en place de façon à créer, 3 ans après leur plantation, un écran boisé continu. Toutefois, ces espaces peuvent être aménagés à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée;
- aucune ouverture ne peut être apportée dans l'espace tampon sauf s'il s'agit d'un sentier pour piétons;
- les espaces tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espaces verts;
- l'aménagement des espaces tampons doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation pour usage industriel.

7.5.2 PISCINES ET SPAS

En plus du respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du Québec :

a) Toute piscine et spa doivent être installés dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment principal et des limites de propriété, et à la distance prescrite pour la marge de recul avant si les cours arrière ou latérales donnent sur rue. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, ils sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

b) Toute piscine et spa ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.

c) Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la propriété sur laquelle elle est installée.

d) Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

e) Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration d'eau.

f) Tout spa doit être recouvert d'un couvercle de protection rigide et pouvant être verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

b) Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration d'eau.

c) Tout spa doit être recouvert d'un couvercle de protection rigide et pouvant être verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

2026-03-10 R.1246, A.16

7.5.3 INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

7.5.3.1 Éolienne personnelle

L'implantation d'une éolienne personnelle n'est pas autorisée sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une éolienne personnelle est autorisée dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité. L'implantation est assujettie aux normes suivantes :

- Une éolienne personnelle ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Il doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- Le niveau de bruit causé par l'éolienne domestique doit être inférieur à 50 dB (A) aux limites du terrain;
- Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- L'installation d'éolienne ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;
- Une éolienne ne peut dépasser 15 mètres de hauteur, incluant les palmes.

7.5.3.2 Panneau solaire installé au sol

L'implantation d'un panneau solaire installé au sol est assujetti aux normes suivantes :

- Il ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Il doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- Les panneaux solaires installés au sol sont interdits dans le périmètre urbain;
- La superficie totale de l'ensemble des panneaux solaires installés au sol ne doit pas excéder 1% de la superficie du terrain, sauf dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité où elle ne peut pas excéder 2% de la superficie du terrain;
- L'installation d'un panneau solaire installé au sol ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;
- Un panneau solaire installé au sol ne peut dépasser 3 mètres de hauteur, sauf dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité où elle ne peut pas excéder 10 mètres de hauteur.

7.5.3.3 Panneau solaire installé sur un bâtiment

L'implantation d'un panneau solaire installé sur un bâtiment est assujetti aux normes suivantes :

- Il ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Il doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- L'installation d'un panneau solaire ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;
- Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat, il respecte les normes suivantes :
 - le panneau solaire est installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade;
 - la hauteur maximale du panneau solaire est de deux mètres lorsqu'il est installé de façon oblique;
- Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit en pente, il respecte les normes suivantes :
 - le panneau solaire est de la même couleur que le revêtement du toit lorsque la pente de toit donne sur une cour avant ou latérale;
 - le panneau solaire est installé à plat.

7.5.3.4 Thermopompe

L'implantation d'une thermopompe est assujettie aux normes suivantes :

- Lorsque l'installation de la thermopompe est en cour avant et visible de la rue, un

- écran visuel doit être installé;
- Le niveau de bruit causé par la thermopompe doit être inférieur à 50 dB (A) aux limites du terrain.

7.5.3.5 Génératrice

L'implantation d'une génératrice est assujettie aux normes suivantes :

- Lorsque l'installation de la génératrice est en cour avant et visible de la rue, un écran visuel doit être installé.

7.5.3.6 Antenne parabolique

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les zones M, R, I et P, l'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux exigences suivantes:

- toute antenne parabolique doit être ancrée solidement à un socle;
- aucune antenne parabolique dont le diamètre de la soucoupe est supérieur à 1,5 m ne peut être installée sur le toit d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou sur toute partie faisant corps avec ces bâtiments;
- lorsqu'une antenne parabolique est installée au sol et qu'une partie de la soucoupe est située à moins de 4 m du bâtiment principal, cette dernière ne doit pas dépasser le sommet du toit du bâtiment principal.

Dans toutes les zones, l'installation d'une antenne parabolique doit se faire en respectant les différentes marges de recul et le milieu riverain.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux installations pour fins d'utilité publique.

2026-03-10 R.1246, A.17

7.5.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La réglementation sur l'entreposage extérieur est établie par zone et est indiquée par une lettre à la grille des spécifications :

La lettre «A» signifie que l'entreposage extérieur n'est pas réglementé;

La lettre «B» signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes :

- aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour ou la marge de recul avant, à l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée;
- l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou n'étant pas en état de fonctionner, de véhicules lourds, d'appareils de climatisation ou de chauffage, de réservoirs, de matériaux de construction, de tuyaux, de pneus, de moteurs et pièces d'équipements diverses et autres dépôts de matière brute du même genre, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre ou de gravier ainsi que les débris de construction et rebuts quelconques, doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 m, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximum de 5 cm entre chaque élément.

La lettre «C» signifie que l'entreposage extérieur est interdit, sauf pour des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée, pour les usages commerciaux ou industriels autorisés seulement.

Cependant, dans tous les cas, aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 m de l'emprise de la rue et des limites de propriété.

7.5.5 AFFICHAGE

L'installation d'une enseigne doit respecter les exigences de la présente sous-section. Cependant, les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, religieuse ainsi que des organismes sans but lucratif et des entreprises d'utilité publique n'y sont pas soumises.

7.5.5.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu'à celles érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

Malgré les dispositions précédentes, le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes installées sous l'autorité de la Municipalité sur un terrain lui appartenant.

7.5.5.2 RECONNAISSANCE OU NON ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent article est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire. Pour les fins d'interprétation, on entend par « modification » le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux et le changement du message publicitaire permanent de l'enseigne. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation. On entend par « maintien et entretien », la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage.

Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- 1) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- 2) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;
- 3) les dispositions relatives au contrôle de l'éclairage extérieur doivent être respectées ;
- 4) toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée

7.5.5.3 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

7.5.5.4 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

7.5.5.5 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

7.5.5.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

7.5.5.7 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (exemple : acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

7.5.5.8 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

a) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.

b) Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.

c) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf à main levée par des professionnels.

d) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faite du toit sont autorisées.

e) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.

f) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.

g) Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibés.

h) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.

i) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne numérique n'est pas autorisée sur le territoire sauf celles installées sous l'autorité de la Municipalité sur un terrain lui appartenant pour la diffusion de message d'ordre communautaire et public.

7.5.5.9 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

a) Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.

b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche (± 100 mètres) de toute intersection de rues.

c) Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.

d) Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.

e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis.

f) L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel de chaque côté, à l'avant ou à l'arrière.

g) L'éclairage doit être conforme au Règlement de contrôle intérimaire sur la protection du ciel étoilé de la MRC du Granit, notamment sur l'orientation, la couleur, l'intensité et

la période.

7.5.5.10 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) Les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

b) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal).

c) Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale.

d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial.

f) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.

g) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.

h) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage.

i) Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces affiches ne doivent pas être lumineuses ni avoir une superficie supérieure à 1 m² pour un usage résidentiel et de 3 m² pour les autres usages. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue. Ces affiches érigées à l'extérieur dudit terrain sont dérogatoires et ne sont pas protégées par droits acquis.

j) Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-

entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1 mètre minimum des lignes de terrain, qu'elle n'a pas plus de 6 m² et illuminée par réflexion ou non. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux.

k) Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m² pour un usage résidentiel unifamilial et de 2 m² pour les autres usages résidentiels elle doit être apposée sur le mur de la façade principale. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Dans le cas d'un complexe immobilier ou un projet intégré, l'enseigne peut être érigée sur un socle ou un muret en respectant les normes suivantes : – Superficie maximale : 2 m² – Hauteur maximale : 2 mètres – Distance minimale ligne de terrain : 3 mètres Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées, sans restriction et sans certificat d'autorisation.

l) Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, une vente trottoir, ou autre vente temporaire ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. Elle ne doit pas être lumineuse. L'aire de chaque enseigne est de 1 m² maximum.

m) Les affiches de signalisation pour le public, par exemple en indiquant l'emplacement d'une toilette, d'une poubelle, d'un stationnement, de la porte d'entrée, d'une trousse de premier soin, d'un défibrillateur, etc.

n) Les enseignes touristiques sont autorisées pourvu que la superficie totale de celles-ci ne dépasse pas 1 m².

o) L'affichage du numéro civique est obligatoire dans chaque zone et sa superficie doit être entre 0,2 m² et 0,8 m².

7.5.5.11 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, toutes les enseignes non prévues à l'article 7.5.5.10 sont prohibées.

7.5.5.12 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

À l'intérieur des zones autres que résidentielles et de villégiature, sont également autorisées :

a) **Les enseignes autonomes aux conditions suivantes :**

Cour avant minimale requise

Une enseigne autonome ne peut pas être implantée sur un terrain si la cour avant est inférieure à 4 mètres.

Nombre

Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l'ensemble des établissements qui l'occupent sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne sur poteau ou socle est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres mesurée en ligne droite.

L'enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement lorsqu'érigée dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

Distance

Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

Hauteur

Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

Superficie

La superficie totale d'affichage des enseignes autonomes est limitée à 0,5 m² pour chaque mètre linéaire de largeur du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes autonomes ne doit pas dépasser 7 m² par établissement et 10 m² dans le cas où il y a plus d'un établissement.

Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

a) Les enseignes murales aux conditions suivantes :

Nombre

Les enseignes murales apposées à plat sur la façade d'un bâtiment sont limitées par la superficie autorisée par façade. Une seule enseigne murale en saillie est autorisée par établissement.

Dimension et positionnement

La superficie totale d'affichage des enseignes murales est limitée à 0,40 m² par mètre de mur de façade donnant sur la rue et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle. Aucune enseigne ne doit avoir plus de 75 % de la superficie autorisée pour l'ensemble des enseignes installées par façade autorisée.

Lorsque que l'enseigne murale est installée en saillie, elle doit être située à une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres. La saillie de cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée sans empiéter dans l'emprise publique.

b) L'enseigne sur parasol :

L'enseigne sur parasol est autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. L'enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Ces enseignes ne peuvent pas être

lumineuses. Le certificat d'autorisation n'est pas exigé.

c) **L'enseigne sur vitrine :**

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine, d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

- Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou de villégiature, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour une habitation.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre de Chambre de commerce, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 m² par établissement. Cette aire maximale s'ajoute au tiers déjà autorisé pour l'enseigne sur vitrine. L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

7.5.6 STATIONNEMENT

7.5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences relatives au stationnement s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, à l'intérieur des zones M, R, I et P seulement. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente sous-section.

7.5.6.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requis pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau 7.1 et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, cette dernière n'est pas considérée.

Tableau 7.1 : Cases de stationnement

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
<u>Habitation</u>	
résidence, maison mobile	1 par logement
habitation en commun	1 par 4 chambres
<u>Commerces</u> ⁽¹⁾	
commerces de détail et ateliers de réparation; services personnels, professionnels et financiers	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
établissement hôtelier	1 case pour chaque chambre ou unité de logement
restaurants, bars et discothèques	1 case pour chaque 4 sièges de l'établissement (minimum 2)
commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés (garage automobile, service de machinerie lourde, autres véhicules et appareils motorisés); commerces extensifs	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
<u>Industrie</u> ⁽¹⁾	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
<u>Autres usages non mentionnés</u>	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
⁽¹⁾ En plus du nombre minimal de cases requis, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.	

7.5.6.3 DIMENSIONS DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement.

L'allée de circulation doit avoir une largeur suffisante pour permettre d'avoir accès facilement aux cases de stationnement sans avoir à déplacer de véhicules ni avoir recours à des manœuvres difficiles. Chaque case de stationnement doit avoir, au minimum, une longueur de 5,5 m et une largeur de 2,5 m.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES

8.1 ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels, tels que définis à la terminologie, constituent des usages complémentaires reliés à l'habitation. Ces usages doivent respecter les dispositions de la présente section.

8.1.2 LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les services personnels et professionnels liés à l'habitation sont permis uniquement dans les résidences. L'usage projeté doit être compris dans l'un des groupes d'usages suivants tels que définis à la section 6.4 :

- services;
- services personnels;
- bureaux et services professionnels;
- commerce de détail et atelier de réparation.

En dehors du périmètre d'urbanisation, les usages liés à l'habitation dont l'activité principale est la vente de produits au détail (Commerce de détail et atelier de réparation) sont interdits.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Localisation

Un tel usage doit se dérouler uniquement et entièrement à l'intérieur de la résidence.

b) Superficie maximale et unicité

La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 40 % de la superficie du bâtiment principal sans dépasser les 50 m². L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de

dominer. Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre.

Lorsque cet usage est intégré à un bâtiment accessoire ou annexe (Cas de droit acquis), la superficie d'implantation doit être inférieure à celle du bâtiment principal et respecter les normes concernant les bâtiments accessoires et annexes applicables.

Cette disposition ne s'applique cependant pas si l'usage est effectué dans un bâtiment existant, pour lequel il n'y a eu aucune modification de l'architecture extérieure.

c) Architecture et apparence extérieure

L'usage ne nécessite aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

d) Affichage

Les dispositions sur l'affichage (sous-section 7.5.5) s'appliquent aux usages réglementés par la présente section, selon la zone concernée. Toutefois, l'usage n'entraîne pas d'identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion.

8.1.3 LES ENTREPRISES ARTISANALES LIÉES À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les entreprises liées à l'habitation sont permises dans les résidences ainsi que dans les bâtiments accessoires existants en date d'entrée en vigueur du règlement.

Une entreprise artisanale est autorisée aux mêmes conditions énumérées à la sous-section précédente en ajoutant les conditions suivantes :

12/12/13, R. 1079, A.2

a) Type d'usages et d'activités

L'usage n'a recours à aucun procédé industriel et peut comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers. Toutefois, seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. L'entreprise artisanale ne devra pas employer plus de 3 personnes et les heures d'opération sont établies de 8 h à 20 h.

12/12/13, R. 1079, A.2

b) Entreposage extérieur, produits dangereux et bruit

L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur, n'entraîne pas d'entreposage de produits dangereux ou explosifs et ne génère pas de bruit au-dessus de 40 décibels, poussière ou odeur perceptible en dehors des limites de la propriété.

8.1.4 LIMITATION DANS CERTAINES ZONES

Les entreprises artisanales pratiquées dans les bâtiments accessoires sont interdites dans les zones villégiatures de même que dans les zones résidentielles en périmètre urbain.

Dans les zones résidentielles et de villégiature, seuls les usages liés à l'habitation autorisés par la présente section reliés : aux meubles, aux appareils ménagers, aux vêtements et à la chaussure, à l'alimentation et à l'hébergement, à la bijouterie et à l'horlogerie et autres objets d'art et de décoration, sont autorisés. De plus, ces activités ne doivent pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence.

12/12/13, R. 1079, A.3

8.1.5 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

8.2.1 MAISONS MOBILES

Lorsqu'autorisée dans une zone, l'implantation d'une maison mobile est soumise aux normes suivantes, en sus de toutes les autres normes applicables.

a) Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement à la rue desservant le lot, sauf dans la zone R-4 les maisons mobiles doivent être disposées de façon perpendiculaire à la rue desservant le lot.

b) Fondations et ancrage

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction ou être appuyée sur une plate-forme à niveau à l'aide de piliers, poteaux ou

autres moyens à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit être aménagée de matériaux granulaires et avoir une superficie supérieure à la maison mobile.

Toute maison mobile appuyée sur une plate-forme doit être fixée au sol au moyen d'ancrages.

c) Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 50 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux canalisations d'eau et aux services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

d) Hauteur par rapport au niveau du sol

Une maison mobile doit avoir entre 3 et 5 m de hauteur et la partie inférieure d'une maison mobile ne peut être à une hauteur de plus de 1 m du niveau du sol, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du lot.

e) Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparents doivent être enlevés ou cachés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

f) Agrandissement, transformation, jumelage

Les travaux d'agrandissement, de modification ou de transformation d'une maison mobile sont autorisés aux conditions suivantes :

- les matériaux utilisés pour ces travaux sont de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile;
- aucun étage ne peut être ajouté à la maison mobile, ni aucune transformation ayant pour effet de la rehausser de plus de 1 m, sauf si les transformations font en sorte que la largeur de la maison mobile atteint 7 m ou plus;
- les travaux d'agrandissement doivent être faits dans le prolongement de la forme du toit de la maison mobile;
- aucun agrandissement ou ajout de bâtiment annexe à une maison mobile ne doit faire en sorte que sa longueur totale excède 19 m;

- il est interdit de jumeler une maison mobile avec une autre maison mobile ou tout autre bâtiment principal.

g) Droits acquis

Les maisons mobiles déjà installées sont protégées par droits acquis. Cependant, elles peuvent être réparées mais ne peuvent être remplacées. Advenant le remplacement, le droit acquis prend fin.

8.2.2 ROULOTTES

Les roulottes ne sont pas autorisées sur terrain vacant sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, une roulotte peut être installée temporairement soit :

- Lorsqu'un permis de construction d'une résidence a été émis. Dans ce cas, une demande de certificat d'autorisation pour usage temporaire (roulotte de chantier) doit être faite auprès de la municipalité (pour la durée du permis de construction).
- Sur un terrain sur lequel il y a déjà une résidence; le propriétaire doit alors faire la demande d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire pour la saison estivale.

Une roulotte temporaire autorisée conformément au présent article doit :

- Être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.
- Un seul véhicule temporaire est autorisé par terrain pour la période du 15 mai au 15 octobre.
- Il doit être situé dans la cour latérale ou arrière et doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal (7.4).
- Il ne peut être installé à moins de 2 m du bâtiment principal.
- Aucun véhicule temporaire ne peut être installé à l'intérieur de la rive.
- Il doit respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

L'installation temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

L'entreposage d'une roulotte est permis à condition qu'elle appartienne au propriétaire et qu'elle soit à 2 m minimum de toute ligne de lot.

Les roulottes installées avant le 6 août 1991 (entrée en vigueur du règlement) sont protégées par droits acquis. Elles peuvent être réparées, mais ne peuvent être remplacées.

16/05/19, R. 1118, A.3

19/09/17, R. 1160, A.5

11/02/11, R. 1052, A.12

2026-03-10 R.1246, A.18

8.2.2.1 ROULOTTES UTILISÉES COMME CHALET

Pour les roulottes utilisées comme chalet, à l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent se conformer aux normes d'implantation prescrites par le règlement au même titre que toute autre construction.

Les roulottes devront en plus être retirées de sur leurs roues, leur immatriculation de même que le système de rattachement. Elles doivent reposer sur des blocs.

Les propriétaires ont 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer.

Lorsqu'il y a vente de l'immeuble, le vendeur dudit immeuble doit quitter avec sa roulotte. Le droit acquis est non transférable aux nouveaux propriétaires.

13/08/22, R. 1092, A.3

Les roulottes installées avant le 6 août 1991 (entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de première génération) sont protégées par droit acquis. Elles peuvent être réparées, mais ne peuvent être remplacées.

16/05/19, R. 1118, A.4

8.2.3 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES TEMPORAIRES

Abrogé.

16/05/19, R. 1118, A.2

8.2.4 RÈGLES D'EXCEPTION

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre. Un délai supplémentaire de 6 mois peut être accordé pour fins d'assurance, sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes.

Dans les zones agricoles et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière ou agricole sont autorisées, en autant qu'elles ne soient pas visibles d'un chemin public, et ce, pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux. En dehors de ces périodes intensives, elles sont autorisées pour une période n'excédant pas 6 mois par année.

Dans les zones agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole, les maisons mobiles et roulottes sont autorisées pour la main-d'œuvre agricole sur une ferme

et sont alors considérées comme un bâtiment principal.

Dans tous ces cas, une maison mobile ou roulotte doit respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.8).

8.3 USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, à moins de spécifications contraires, un tel usage doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et de 1 m des lignes latérales et arrière d'un lot.

8.3.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages énumérés ci-après sont considérés comme temporaires et doivent respecter les délais maximum prévus, lorsque précisés.

- a) Les bâtiments, cabanes et rouottes installés sur les chantiers de construction et servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- b) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, (en dehors des zones résidentielles), pour la période correspondant à la saison de production.
- c) La vente d'arbres de Noël pour une période n'excédant pas 30 jours.
- d) Les cirques, carnivals, festivals, expositions, spectacles ou autres événements comparables (en dehors des zones résidentielles), pour une période n'excédant pas 30 jours.
- e) Les autres usages temporaires servant pour des fins publiques ou des activités communautaires et récréatives sans but lucratif, lors d'événement spécial.
- f) Les abris d'hiver pour automobile conformément à la sous-section 7.3.4 du présent

règlement.

g) Les maisons mobiles et roulottes temporaires conformément à la section 8.2.

8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES

Lorsque permises à la grille des spécifications, les cours à rebuts automobiles (incluant les ferrailles diverses) doivent répondre aux exigences suivantes :

8.4.1 NORMES DE LOCALISATION

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 200 m d'une zone de villégiature, de l'Îlot 85 ou du périmètre urbain;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécages, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

2026-03-10 R.1246, A.19

8.4.2 OBLIGATION DE DISSIMULER

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être visibles d'une voie publique. Elles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts automobiles doit être installée à moins de 10 m du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2.5 m, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état d'entretien.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2.5 m et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

8.5 BAR DE DANSEURS ET DANSEUSES

Il est interdit l'installation et l'exploitation de bars de danseurs et de danseuses sur

l'ensemble du territoire de la municipalité.

8.6 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Lorsque permis à la grille des spécifications, les usages récréatifs du sous-groupe « Récréation axée sur les véhicules motorisés » devront respecter les normes de distance de la sous-section 8.4.1.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers sont autorisés uniquement dans les zones agricoles, agro-forestières et rurales. Ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 m² ;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 m;
- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité, ni d'eau courante et est sans fondation permanente;
- le bâtiment contient un seul étage;
- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
 - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'abri forestier est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public et dans les zones de villégiature.

2026-03-10 R.1246, A.20

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

8.8.1 ZONES AUTORISÉES

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles de spécifications (groupe 8, récréation intensive et/ou récréation extensive).

8.8.2 SUPERFICIE MINIMALE ET DENSITÉ BRUTE

La superficie minimale totale est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))
Rustique	12/ha (833.33 m ² /emplacement)
Aménagé sans services	18/ha (555.55 m ² /emplacement)
Aménagé avec services	30/ha (333.33 m ² /emplacement)

8.8.3 MARGES DE REcul

Malgré les autres dispositions du présent règlement, une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur, et de 20 mètres de l'emprise de tout autre rue ou chemin public (local) ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doit être respectée.

8.8.4 AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes :

- la superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant :

Aire	Emplacement rustique accessible à pied	Emplacement aménagé accessible en véhicule	
		tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur	véhicules de plus de 12 m de longueur
Aire pour la tente	9 m ²	25 m ²	Non applicable
Aire de pique-nique	33 m ²	33 m ²	58 m ²
Aire d'accès et de stationnement	Non applicable	111 m ²	124 m ²
Total	42 m ²	169 m ²	182 m ²

- la distance minimale entre les emplacements selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant :

Type d'emplacement de camping	Distance minimale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin	Distance minimale entre les emplacements
Rustique	200 m	25 m
Aménagé sans services	200 m	10 m
Aménagé avec services	230 m	10 m

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.

- la largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres :
- en milieu boisé, l'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande :
- en milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;
- en milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
- chaque emplacement, autre que ceux de camping rustique, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
- les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

8.8.5 BÂTIMENTS

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

8.8.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES

Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire, de quelque nature que ce soit, ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les

dispositions suivantes :

- un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque dix (10) emplacements, est autorisé.
- la superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés.
- la hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

8.8.7 LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable :

- il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

8.8.8 SERVICES SANITAIRES

Les installations de services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre d'emplacements et doivent respecter les normes suivantes :

- un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 10 emplacements;
- un minimum d'une douche par 15 emplacements;
- les salles de toilettes doivent être ventilées et éclairées.

8.8.9 CONTENANTS À ORDURES

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

- un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre (4) emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt (20) emplacements;

- un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

8.8.10 VOIE DE CIRCULATION POUR VÉHICULE

Les voies de circulation doivent respecter les dispositions suivantes :

- la pente ne peut être supérieure à 10 %;
- la largeur carrossable est de :
 - trois (3) mètres minimum pour une voie à sens unique.
 - sept (7) mètres minimum pour une voie à double sens.

8.8.11 DURÉE D'OPÉRATION

La durée d'opération d'un terrain de camping est limitée entre le premier jour du mois de mai d'une année et le dernier jour du mois de novembre de la même année.

En dehors de cette durée d'opération, il est permis de conserver ou d'entreposer sur un terrain de camping les roulottes ou véhicules récréatifs à la condition qu'ils ne servent en aucun temps de résidence et qu'ils soient déplacés de l'emplacement à un lieu d'entreposage sur le terrain.

8.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Les logements intergénérationnels sont autorisés aux conditions suivantes :

- Un logement intergénérationnel ne peut être fait que dans une résidence unifamiliale;
- Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance;
- Il ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
- Il doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour les services d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et d'électricité;
- Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral, doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel;

- Le logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal;
- Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte.

20/12/08, R. 1185, A.2

8.10 REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENT EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement.

22/04/12, R. 1200, A.5

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Toutes dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection ou d'entretien susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)*. Cette dernière établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

19/09/17, R. 1060, A.10

9.3 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Tous les travaux reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'une entrée charretière incombent entièrement aux propriétaires riverains à l'exception des cas où la Municipalité exécute des travaux sur le chemin et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée ou du fossé.

19/09/17, R. 1160, A.7

9.4 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la Municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

9.5 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES

Une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou à 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

9.6 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique d'un chemin privé.

19/09/17, R. 1160, A.2

9.7 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

9.8 CATÉGORIES D'ENTRÉES

Les normes applicables aux entrées varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
 - entrée commerciale;
 - entrée de ferme;
 - entrée de champs;
 - entrée industrielle;
 - entrée de chemin privé.
-

9.9 ENTRÉE RÉSIDEN TIELLE

9.9.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial.

9.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- deux entrées simples, pour toute propriété dont la largeur en façade (frontage) est supérieure à 30 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les deux entrées;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

9.9.3 LARGEUR

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 m, sans toutefois excéder 6 m.

Dans le cas d'une entrée pour un immeuble de 4 logements et plus, cette largeur ne pourra excéder 8 m.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 m. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

2026-03-10 R.1246, A.22

9.9.4 PENTE

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

2026-03-10 R.1246, A.21

9.10 ENTRÉE COMMERCIALE

9.10.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

9.10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de quatre entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, un maximum de deux entrées simples est permis par établissement.

9.10.3 LARGEUR

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.10.4 PENTE

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

2026-03-10 R.1246, A.21

9.11 ENTRÉE DE FERME

9.11.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

9.11.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

9.11.3 LARGEUR

Une entrée de ferme doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 11 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.11.4 PENTE

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

2026-03-10 R.1246, A.21

9.12 ENTRÉE DE CHAMPS

9.12.1 APPLICATION

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

9.12.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

9.12.3 LARGEUR

Une entrée de champ doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 8 m.

9.12.4 PENTE

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

2026-03-10 R.1246, A.21

9.13 ENTRÉE INDUSTRIELLE

9.13.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport, les entrepôts et les exploitations forestières.

9.13.2 NOMBRE D'ACCÈS

L'entrée industrielle comporte un maximum de trois entrées simples permettant l'accès à la voie publique.

9.13.3 LARGEUR

Une entrée industrielle doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m.

9.13.4 PENTE

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

2026-03-10 R.1246, A.21

9.14 ENTRÉE DE CHEMIN PRIVÉ

2026-03-10 R.1246, A.27

9.14.1 APPLICATION

L'entrée de chemin privé permet l'accès à un chemin privé.

9.14.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées sont autorisées pour donner accès à un chemin privé, soit une par extrémité du chemin.

9.14.3 LARGEUR

Une entrée de chemin privé doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m.

9.14.4 PENTE

Dans un rayon de 30 m (mesuré à la ligne d'emprise) d'une intersection, la pente ne doit pas excéder 5 %.

9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

2026-03-10 R.1246, A.26

9.15.1 LES TUYAUX

9.15.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre et l'emplacement des tuyaux doivent être prévus afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du bassin drainant sans être inférieur à 45 cm (17.75 po). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 po) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

L'inspecteur en bâtiment et environnement peut exiger une étude hydrologique et hydraulique aux frais du demandeur.

2026-03-10 R.1246, A.23

9.15.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- a) béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- b) plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- c) tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

9.15.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir Fig. 9.1).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres (32.8 pi).

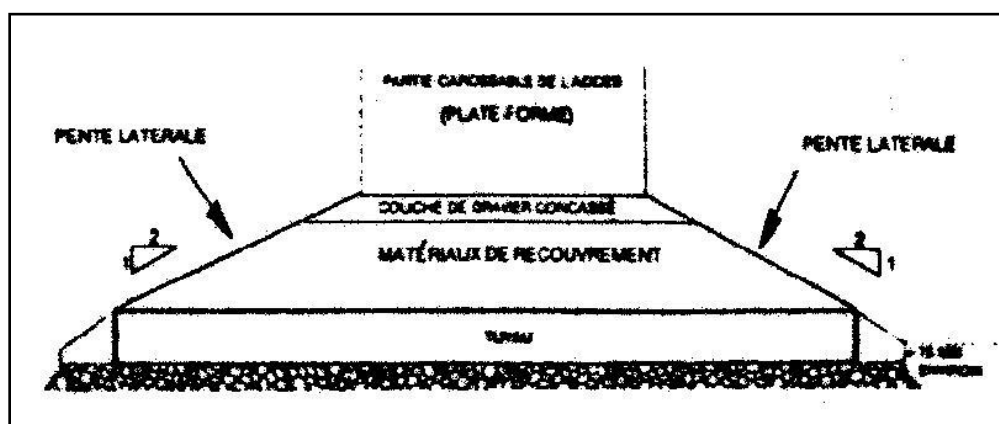


Figure 9.1 : Longueur des tuyaux

9.15.1.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir Fig. 9.1).

9.15.2 MATÉRIEAUX DE RECouvreMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 60 centimètres (23.6 pouces) au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 60 centimètres

(23.6 pouces) de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 15 centimètres (6 pouces) de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 0 - 2.0 centimètres (0 - 0,75 pouces) et compactés).

9.15.3 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir Fig. 9.1).

2026-03-10 R.1246, A.24

9.15.4 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 9.2).

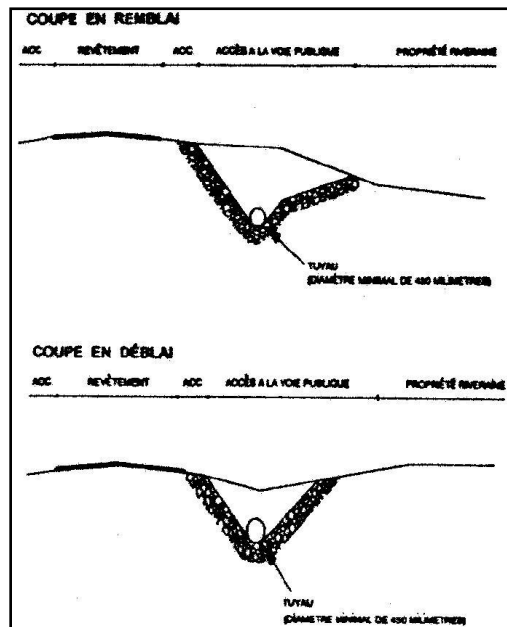


Figure 9.2: Côtés latéraux de l'accès

2026-03-10 R.1246, A.25

9.16 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPLEMENT DE FOSSÉ

La section 9.15 a été abrogée.

19/09/17, R. 1160, A.6

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)

10.1.1 LA LARGEUR DE LA RIVE

Pour les fins d'application du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) Dans les cas des milieux humides, la rive a une largeur de 5 mètres.

17/12/12, R. 1138, A.3

- b) La rive à un minimum de 30 mètres en bordure de l'étang Moose et le Lac Équerre (lac sensible).

- c) Pour tous les milieux humides riverains et les cours d'eau, la largeur de la rive est minimalement de 10 m. Cependant la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou a un talus de plus de 5 m de hauteur.

17/12/12, R. 1138, A.4

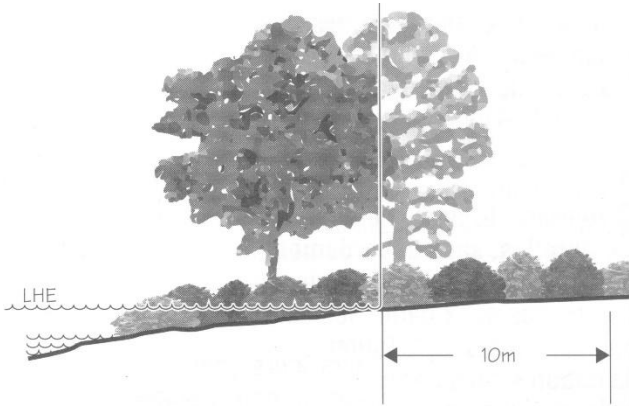
2026-03-10 R.1246, A.28

- d) Pour le lac Aylmer, la largeur de la rive se calcul de cette façon :

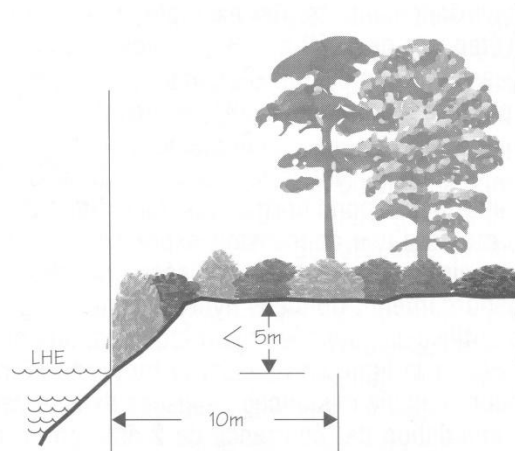
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Rive de 10 mètres de profondeur



Lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

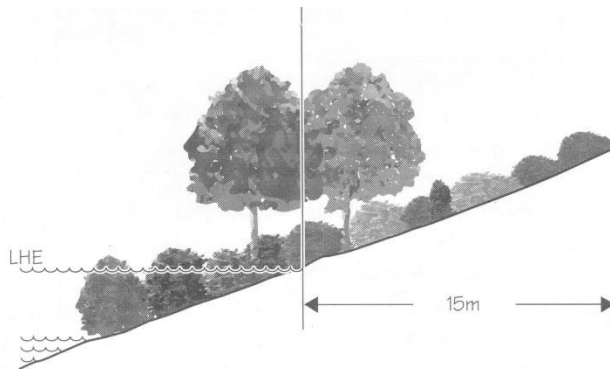


ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

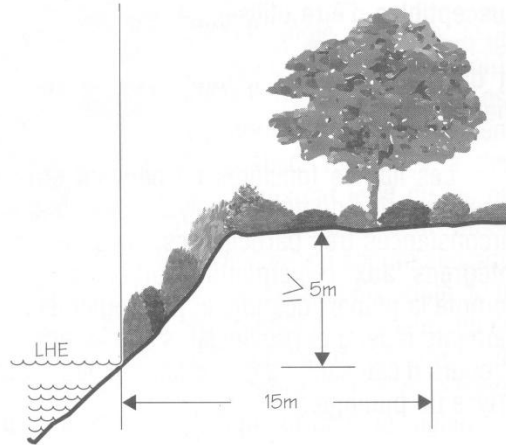
La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive de 15 mètres de profondeur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

e) Pour tous les autres lacs, la largeur de la rive est à un minimum de 15 m.

10.1.2 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - le jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement, mais uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'amélioration et au maintien du couvert forestier, sans porter atteinte au couvert végétal arbustif ou herbacé. Cependant, en milieu bâti, la coupe de ces arbres devra servir uniquement à l'assainissement du boisé (élimination des arbres morts ou endommagés);
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

- f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictées en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.Q-2).

11/02/11, R. 1052, A.7

10.1.3 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.1.4 DROITS ACQUIS

Les dispositions de la section 13.12 du chapitre 13 s'appliquent.

Lorsque la rive ou le littoral a été « artificialisé » en totalité ou en partie avant le 18 avril 1983, les mêmes usages pourront continuer à se faire mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

11/02/11, R. 1052, A.8

10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) Des usages du sous-groupe « conservations et interprétations » et des constructions et ouvrages qui y sont liés;
- b) Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- c) Des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

2026-03-10 R.1246, A.30

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateau et plates-formes flottantes.

Dans les cas où ces implantations ont une surface supérieure à 20 mètres carrés ou occupent plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir, par un permis d'occupation et en imposant une tarification, à l'occupation à des fins non lucratives du domaine hydrique.

Le propriétaire d'un terrain riverain peut, gratuitement et sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, installer une plate-forme sur pilotis, une plate-forme flottante avec ancrage amovible ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que la superficie n'excède pas 20 mètres carrés et que la plate-forme ou l'abri n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit. (Règlement sur le domaine hydrique de l'État, Loi sur le régime des eaux).

a) Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé et un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent à la rive. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

b) Localisation :

Les quais et abris à bateau doivent être implantés à l'intérieur des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

10.3.1 LES QUAIS

a) Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

b) Largeur à la rive :

Tout quai privé aura une largeur maximale de 3 m à la rive et sur une longueur minimale de 4 m (i. e. mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du plan d'eau).

c) Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 mètres carrés. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 mètres carrés.

10.3.2 ABRIS À BATEAU

La superficie maximale d'un abri à bateau sera de 40 mètres carrés et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

10.3.3 PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jours et nuits et avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

10.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES AGRICOLE ET RURALE

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones A et Ru, telles qu'illustrées au plan de zonage :

- les coupes d'éclaircie visant à prélever au plus 40 % du volume de bois commercial sont autorisées;
- les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial sont autorisées, sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares (9.88 acres) d'un seul tenant;
- tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres (328.08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % (incluant les chemins forestiers) du volume de bois commercial est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION, ÎLOT, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section terminologie :

Zones Rec, Vill, Îlot, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation, à l'exception des rives :

- seule la coupe d'assainissement et le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % pour cent des tiges de bois commercial par période de 10 ans sont autorisés dans la zone.

Zone Cons et rives des autres zones :

- - seule la coupe d'assainissement est autorisée.

2026-03-10 R.1246, A.31

10.4.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS ET DES ÉRABLIÈRES

10.4.3.1 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial, une bande boisée de 20 mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.

10.4.3.2 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Sur une bande de 30 m en bordure d'une érablière située sur une propriété foncière adjacente, aucun abattage d'arbres n'est permis.

Malgré les cas d'exception contenus à la présente section, dans le cas d'une coupe d'assainissement de plus du tiers des tiges, un reboisement ou un réaménagement du terrain (par exemple gazonnement, mise en culture) devra être effectué dans les 2 ans qui suivent.

10.4.4 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial, une bande boisée d'au moins trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente (30 %) pour cent du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- b) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemin de ferme. Le chemin de ferme aura une largeur maximale de dix (10) mètres.

10.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES PENTES FORTES

a) Pente de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

b) Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

10.4.6 CAS D'EXCEPTION

Malgré les restrictions énoncées aux sous-sections :

- 10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agricole et rurale;
- 10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation;
- 10.4.3 Protection des boisés voisins et des érablières;
- 10.4.4 Bordure d'un chemin public.

Les situations suivantes font office d'exceptions, sauf dans les zones de conservation :

a) Arbres et peuplements dégradés :

Dans les cas d'arbres et de peuplements dépérissants, infestés, endommagés ou morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, le déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial est permis.

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Dans les autres cas, il devra y avoir reboisement à l'intérieur d'une période de deux ans.

c) Chablis :

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

d) Fins agricoles :

Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiés d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

e) Fins publiques :

Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques.

f) Programmes de coupe de conversion :

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, du groupement forestier ou du syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt.

g) Creusage d'un fossé de drainage forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

h) Construction d'un chemin forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

i) Constructions et ouvrages :

Le déboisement est permis aux fins d'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

j) Abattage d'arbres de Noël :

Le déboisement est permis aux fins d'abattage d'arbres de Noël.

Dans le cas des paragraphes a), b) c) et f), les travaux devront être confirmés dans un rapport d'un ingénieur forestier (prescription forestière) ou délimités et prescrits dans un plan de gestion forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

Dans le cas d'une coupe de plus du tiers (1/3) des tiges dans l'encadrement des lacs, un

reboisement devra être effectué dans les deux (2) ans de la coupe.

10.4.7 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur des terres du domaine public. Celles-ci sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique* édicté par le ministère des Ressources naturelles.

10.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

10.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

À l'intérieur des zones inondables, tel que cartographiés au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, sont autorisés, dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone inondable.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service linéaire.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement*).
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisations.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

10.5.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral,

et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du schéma d'aménagement de la MRC du Granit.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- f) Les stations d'épuration des eaux usées.
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par la Municipalité, ainsi que par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas

assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.5.3 PROCÉDURE LORS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

La procédure, lors d'une demande de dérogation touchant un usage en zone inondable, doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art. 6, 3^{ème} alinéa, para. 1.1). Suivant ces dispositions, la procédure de dérogation se fera par modification du schéma d'aménagement selon les procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art.47).

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité sans avoir fait l'objet au préalable, d'une modification au schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur.

Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la Municipalité procédera à la modification de sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

10.5.4 INFORMATIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la Municipalité et être appuyée des documents suivants :

1. L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande;
2. Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande;
3. Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
4. Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
5. Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
7. Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;

8. Une résolution de la Municipalité demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

10.5.5 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par la Municipalité sont :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

10.5.6 RÈGLES D'IMMUNISATION

En zone inondable, l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Pour les fins des présentes règles d'immunisation, le niveau de la « crue » est, lorsqu'elle est connue, la cote du plus haut niveau atteint par la crue ayant servi à la détermination des limites de la zone inondable, à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. Lorsque la cote du plus haut niveau atteint est inconnue, c'est le niveau de la zone inondable qui s'applique, auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Lorsqu'exigé, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapet de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue, qu'une étude soit produite, par un spécialiste membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Vu l'absence de cartographie d'une cote de récurrence d'une crue de 100 ans sur le territoire de la MRC du Granit; cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

10.5.7 NOUVELLE DÉLIMITATION D'UNE ZONE INONDABLE AFIN D'AUTORISER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL OUVRAGE PROHIBÉ

Une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage, prohibé en vertu des normes précédentes, pourra être autorisé si une étude hydraulique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine, que le terrain visé par cette construction ou cet ouvrage se situe au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 20 ans. Cette nouvelle délimitation devra être intégrée par modification réglementaire dans le plan et les règlements d'urbanisme de la Municipalité avant l'émission du permis de construction. De plus, les mesures d'immunisation sont applicables à ces constructions et ouvrages.

10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

10.6.1 RAYON DE PROTECTION

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires, tels que définis à la terminologie, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

10.6.2 DISTANCE D'IMPLANTATION ENTRE UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE ET CERTAINS USAGES OU ACTIVITÉS À RISQUE

Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque.

Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque

USAGES OU ACTIVITÉS PROJÉTÉS	DISTANCE (mètres)
Carrière, sablière et gravière	300
Établissement de production animale (fumier liquide ou solide)	300
Épandage de boues	300
Épandage de fumiers ou de lisiers	30
Réservoir d'hydrocarbure ¹	300
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchées	500
Site d'enfouissement sanitaire	300
1 - Ou moins si le réservoir est à double parois avec système de détection des fuites et puits collecteur.	

10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le présent article apparaît à la grille des spécifications.

Dans les zones tampons couvrant le secteur de la station d'épuration à étangs aérés situés sur le lot 47b, rang 3 Sud-ouest, CT de Stratford, tel qu'indiqué sur le plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Zone tampon A :
 - Toute construction de bâtiment résidentiel est interdite;
 - Tout déboisement autre que la coupe d'assainissement, est interdit.
- Zone tampon B :
 - Toute construction de bâtiment résidentiel est interdite;

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les autres stations d'épuration :

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale :

Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

TYPE	DISTANCE (mètres)
Type étangs non aérés	600
Type mécanisé	150
Type étangs aérés	300

10.8 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Une bande de protection devra être maintenue autour des lieux d'élimination des déchets solides identifiés au plan de zonage. Cette bande de protection est la suivante :

Tableau 10.3 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides

LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	DISTANCE (mètres)
Ancien dépotoir	50

À l'intérieur de ces aires de protection, sont interdits les :

- constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- puits d'alimentation en eau de consommation;
- terrains de camping ou colonies de vacances.

10.9 GESTION DES EAUX ET CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion doivent obligatoirement être prises avant la réalisation des travaux et pendant la réalisation des travaux suivants :

- tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- tout projet de construction;
- tous travaux de réfection de la toiture;
- tout projet de construction ou réfection d'un sol imperméable;

- le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- l'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- l'installation de ponceau;
- tout autre projet susceptible de générer une accélération ou concentration des eaux de ruissellement.

Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et aux cours d'eau. Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- enrochement temporaire;
- utilisation de membranes géotextiles;
- utilisation de ballots de foin;
- aménagement de bassins de sédimentation;
- revégétalisation herbacée ou arbustive;
- la combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur en bâtiments.

Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, pour tout agrandissement d'un tel bâtiment et pour toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire résidentiel de type garage.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume des eaux de ruissellement qui prévalait avant l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel ou avant l'implantation du bâtiment accessoire résidentiel de type garage. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale. Les mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;
- jardins de pluie et plantation;
- entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);

- aménagement paysager plus absorbant;
- baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
- fossés de drainage aménagés et végétalisés;
- maintien de végétation existante et biorétention;
- puits d'infiltration;
- bandes tampons et bandes de végétation filtrantes particulièrement le long des fossés;
- toits verts;
- plantation d'arbres;
- pour un terrain en pente, favoriser un aménagement en paliers ou escaliers favorisant la
- pénétration de l'eau dans les sols;
- installation de gouttières;
- etc.

2026-03-10 R.1246, A.32

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

11.1 OBJECTIF

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA) et en milieu rural.

11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Stratford, tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes les installations d'élevage à caractère commercial ou non.

11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$- \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Ces paramètres sont présentés au tableau suivant :

Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice

PARAMÈTRES AFIN DE CALCULER LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE			
PARAMÈTRES			RÉFÉRENCE
A :	Nombre maximum d'unités animales	<i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i>	paragraphe a)
B :	Distances de base	<i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i>	paragraphe b)
C :	Potentiel d'odeur	<i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i>	paragraphe c)
D :	Type de fumier	<i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i>	paragraphe d)
E :	Type de projet	<i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i>	paragraphe e)
F :	Facteur d'atténuation	<i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i>	paragraphe f)
G :	Facteur d'usage	<i>Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i>	paragraphe g)

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies aux paragraphes a), b), c), d), e), f), et g) suivants :

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unités animales :

- $(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unités animales}$
- NT = Nombre d'animaux
- PM = Poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en Kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :

Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8
* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

d) Paramètre D : Type de fumier

Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
GESTION SOLIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À...(U.A.)	PARAMÈTRE E
<i>10 ou moins</i>	0,50	<i>146-150</i>	0,69
<i>11-20</i>	0,51	<i>151-155</i>	0,70
<i>21-30</i>	0,52	<i>156-160</i>	0,71
<i>31-40</i>	0,53	<i>161-165</i>	0,72
<i>41-50</i>	0,54	<i>166-170</i>	0,73
<i>51-60</i>	0,55	<i>171-175</i>	0,74
<i>61-70</i>	0,56	<i>176-180</i>	0,75
<i>71-80</i>	0,57	<i>181-185</i>	0,76
<i>81-90</i>	0,58	<i>169-190</i>	0,77
<i>91-100</i>	0,59	<i>191-195</i>	0,78
<i>101-105</i>	0,60	<i>196-200</i>	0,79
<i>106-110</i>	0,61	<i>201-205</i>	0,80
<i>111-115</i>	0,62	<i>206-210</i>	0,81
<i>116-120</i>	0,63	<i>211-215</i>	0,82
<i>121-125</i>	0,64	<i>216-220</i>	0,83
<i>136-130</i>	0,65	<i>221-225</i>	0,84
<i>131-135</i>	0,66	226 et plus	1,00
<i>136-140</i>	0,67	Nouveau projet	1,00
<i>141-145</i>	0,68		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

F= F ₁ X F ₂ X F ₃	
TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE	PARAMÈTRE G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5
Zone Vill	1.5
Zone Rec	1.5

h) Paramètre H : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59

Le calcul des distances séparatrices entre un bâtiment non agricole construit en vertu de l'Article 59 et les établissements de production animale, ou tout bâtiment faisant office de point de référence, a été basé pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre de certificats d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59		
Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence suite à l'entrée en vigueur de l'Article 59, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La seule portée de cette condition est que, une fois construite, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence en date de l'émission du permis de construction.

En effet, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant est toujours assujéti de l'observance des autres

lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

La mise en place d'amas au champ, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est assujettie aux normes suivantes, tel qu'inscrit au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, art.30) :

Leur implantation est interdite à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, les marges de recul suivantes s'appliquent. La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, cours d'eau.

Il s'agit des mêmes normes à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers ou par rapport aux puits lors de l'implantation d'amas au champ.

11/02/11, R. 1052, A.6

11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS

11.5.1 ORIENTATION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

La direction des vents dominants d'été applicable dans les présentes dispositions est : de l'OUEST vers l'EST.

11.5.2 AIRE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Une maison d'habitation ou tout autre type d'unité de voisinage est exposé aux vents dominants lorsqu'il est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été (voir figure 11.1).

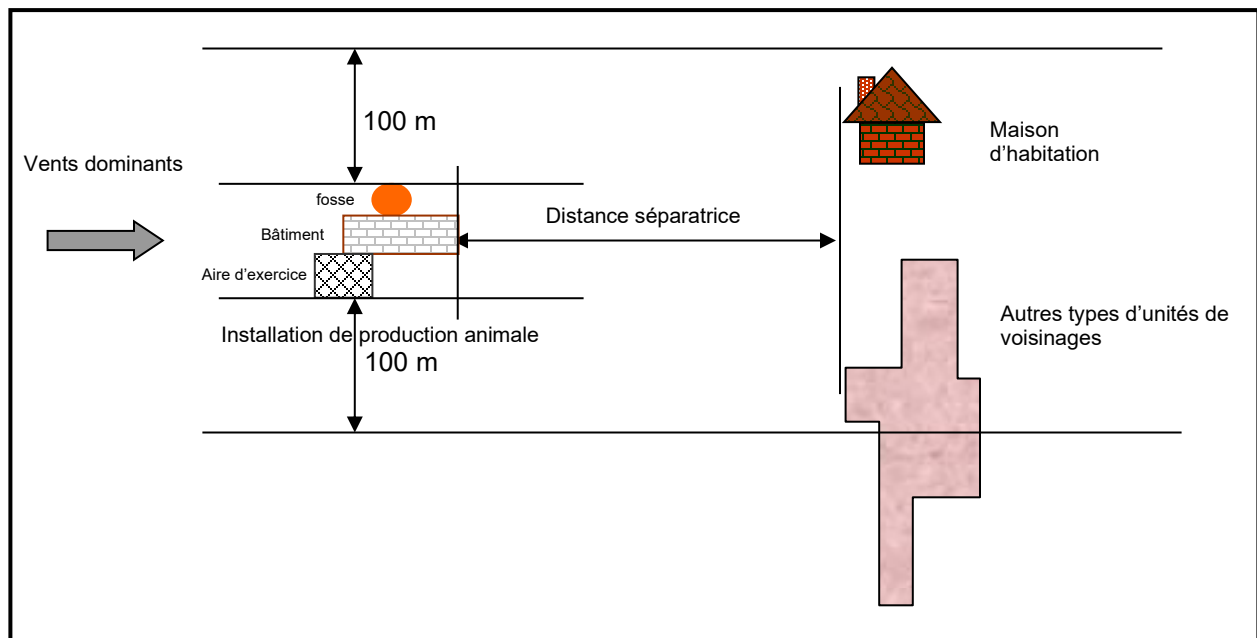


Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été

11.5.3 TYPES D'ÉLEVAGE ET DISTANCES SÉPARATRICES

Les présentes normes s'appliquent uniquement aux types d'élevage suivants :

- élevage de suidés (engraissement);
- élevage de suidés (maternité);
- élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment.

Pour ces types d'élevage, la distance séparatrice est spécifiée dans le tableau 11.10. Cette distance se mesure entre les limites d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations d'élevage et les types d'unités de voisinages suivants, lorsque ces derniers sont compris dans l'aire exposée aux vents dominants d'été. :

- maison d'habitation;
- immeuble protégé;
- périmètre d'urbanisation;
- Zone Vill;
- Zone Rec.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unités animales excède la « limite maximale d'unités animales permise » précisée au tableau 11.10, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	600	900		0,25 à 50	300	450		0,1 à 80	300	450
		201 - 400	750	1 125		51 - 75	450	675		81 - 160	450	675
		401 - 600	900	1 350		76 - 125	600	900		161 - 320	600	900
		>ou= 601	1,5/ua	2,25/ua		126 - 250	750	1 125		321 - 480	750	1 125
						251 - 375	900	1 350		>ou= 480	2/ua	3/ua
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	300	450		0,25 à 30	200	300		0,1 à 80	300	450
	200	51 - 100	450	675	200	31 - 60	300	450	480	81 - 160	450	675
		101 - 200	600	900		61 - 125	600	900		161 - 320	600	900
						126 - 200	750	1 125		321 - 480	750	1 125
Accroissement		1 à 40	150	225		0,25 à 30	200	300		0,1 à 40	200	300
	200	41 - 100	300	450	200	31 - 60	300	450	480	41 - 80	300	450
		101 - 200	450	675		61 - 125	600	900		81 - 160	450	675
						126 - 200	750	1 125		161 - 320	600	900
										321 - 480	750	1 125

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.
1 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

11.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité dans les limites fixées par sa réglementation.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme (fumiers, lisiers) sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Exemple : dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³, la valeur du paramètre A correspond à 50 unités animales (1000 m³ = 50 UA). Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage = B x C x D x E x F x G

Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ** D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation Zones Vill et Rec
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
 ** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite.

Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	Du 15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	aspersion	par rampe	25	-
		par pendillard	-	-
	incorporation simultanée	-	-	
Fumier	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	-
	frais. incorporé en moins de 24 h		-	-
	compost		-	-

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)

12.1.1 UNITÉS DE MESURE

Les unités de mesure suivantes sont utilisées pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Flux lumineux - Lumens (lm) : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en **lux** (lumens/m²) ou en **pied-bougie** (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

12.1.2 ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE REQUIS

12.1.2.1 SOURCES LUMINEUSES

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 12.1.

Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES
Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes ambrées, rouges ou orangées	Halogénures métalliques, Induction, Diodes, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite
Aucune restriction	Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport. 	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté si ≤ 1500 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.
(1) : Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigée (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert.						

12.1.3 LUMINAIRES

12.1.3.1 LUMINAIRES ACCEPTÉS SELON LE TYPE DE SOURCE LUMINEUSE ET LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZON

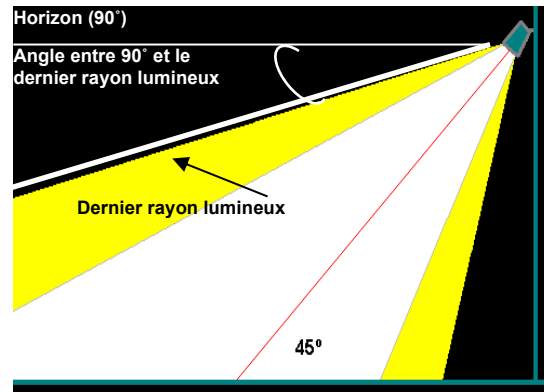
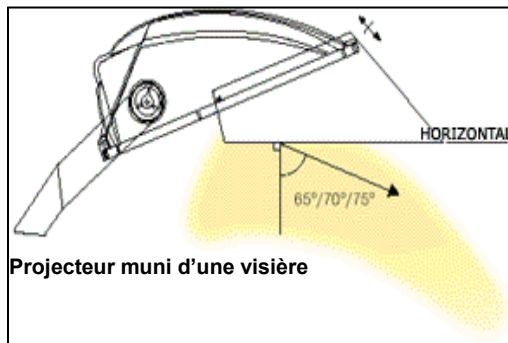
Toute installation d'un luminaire doit être conforme aux normes du tableau 12.2.

Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

				TYPE DE SOURCE LUMINEUSE	
				Sodium haute pression, Sodium basse pression, Halogénures métalliques, Induction, Diodes(1)	Incandescent, Halo Compact fluoresc diodes(2)
Luminaire approuvé selon la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon absolu(3) tel que certifié par un rapport photométrique.			Luminaire ne nécessitant pas de rapport photométrique		
Moins de 1%	Moins de 2,5 %	Plus de 2,5 %	Toutefois, les sources lumineuses doivent être intégrées à un luminaire possédant un abat-jour ou être installées directement sous les parties saillantes (avant-toit, balcon, corniches,...) du bâtiment.		
Aucune restriction	Interdit Sauf pour les luminaires installés à moins de 5 mètres de hauteur	Interdit	Si la tête du luminaire est pivotante, elle doit être inclinée sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel.		
				Notes :	
				(1): Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant plus de 4000 lumens	
				(2): Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant moins de 4000 lumens	
				(3): Une fois le luminaire installé	

12.1.3.2 INCLINAISON DES PROJECTEURS

Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que celui compris entre l'angle du dernier rayon lumineux, tel qu'indiqué au rapport photométrique, et l'horizon (90°), ou si l'inclinaison est supérieure à cet angle, ils doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au tableau 12.2.



12.1.4 QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

12.1.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'article 12.1.4.2 s'applique.

12.1.4.2 TOUT USAGE ET APPLICATION, SAUF RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET MOINS

12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 12.3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée

doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... » est établie en regard de l'aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairement en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- la surface éclairée;
- le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
- les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);
- le facteur de maintenance utilisé;
- le niveau d'éclairement moyen initial;
- le niveau d'éclairement moyen maintenu.

12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	Lux (1)	lumen/m²
Aire d'étalage commercial		
- Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	40	150
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles	75	NA
Aire d'entreposage	10	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	40	150
Aire piétonne	6	NA
Entrée de bâtiment	40	400
Enseigne lumineuse	NA	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3)		
- Résidentiel villageois	6	NA
- Résidentiel urbain (note 2)	8	NA
- Commercial villageois (note 3)	10	NA
- Commercial urbain	12	NA
- Industriel	6	NA
Stationnement extérieur	15	40
Station service		
- Aire de pompage	35	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	15	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)		
- Patinoire, soccer, football	75	NA
- Tennis	100	NA
- Baseball : champ extérieur	100	NA
- Baseball : champ intérieur	150	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4)	NA
Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	25 Jusqu'à un maximum de 15000 lumens par bâtiment

Notes :

NA: Non Applicable

(1): Une marge d'erreur de 15% est tolérée lorsqu'un calcul point-par-point est effectué.

(2): Est considéré résidentiel urbain si le ratio du nombre de logements par hectare est supérieur à 40.

(3): Est considéré villageois, toute agglomération de moins de 5000 habitants.

(4): IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .

12.1.4.2.4 Enseigne Lumineuse

Lorsqu'autorisée et de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, une enseigne lumineuse doit être de matériaux de couleur foncée correspondant à la « Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » en annexe du présent règlement. Le lettrage peut être plus clair et ne doit pas excéder de 50 % la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la « Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » (Voir annexe 4), l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, une enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

12.1.5 HEURES D'OPÉRATION

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non-résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairage prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opération ou réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

12.1.6 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- l'utilisation de détecteur de mouvement;
- les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- l'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communication, des aéroports,...;
- l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

12.1.7 DÉROGATIONS MINEURES

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application de la présente réglementation compromet la sécurité des biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes du présent règlement peut faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire partie d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant de la présente réglementation.

12.1.8 DROIT ACQUIS

Tous dispositifs d'éclairage extérieur existants avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

13.1 ACQUISITION DES DROITS

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou les usages abandonnés depuis moins d'un an, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente réglementation. Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement abroge, y compris les clauses de droits acquis y afférent, s'il y a lieu.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION

DÉROGATOIRE

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, s'il est situé dans le bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Également, les parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie,...), peuvent être reconstruites jusqu'à concurrence des mêmes dimensions que celles existantes.

13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement projeté devra cependant respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Pour un usage industriel, l'agrandissement peut être porté à 100 % de la superficie existante.

11/02/11, R. 1052, A.9

13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement pourra se faire en conservant la marge de recul existante sans augmenter la dérogation mais, dans ce cas, sera limité à 100 % de la superficie de la construction dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les usages industriels.

11/02/11, R. 1052, A.9

13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment

existant dont l'implantation est dérogatoire, doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment.

13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Cet article s'applique au déplacement d'une construction dérogatoire, sur le même lot. Lors d'un déplacement sur un autre lot, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot distinct qui n'a pas les dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement peut servir à la construction à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation de la zone où il est situé et toute autre réglementation applicable.

13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est détruit par un incendie ou quelque autre cause fortuite peut être reconstruit au même endroit s'il respecte les conditions suivantes :

- la reconstruction est effectuée sur les mêmes murs de fondations, s'ils étaient existants et conformes au règlement de construction, ou sur l'emplacement occupé par l'ancien bâtiment;

- le bâtiment principal est reconstruit avec les mêmes dimensions que la construction originale ou, s'il est agrandi, il respecte les dispositions de la section 13.7;
- le bâtiment principal à être construit est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement applicables;
- la construction de nouvelles fondations ou la reconstruction des fondations existantes sont assujetties à la section 13.8.

Si un usage dérogatoire est interrompu parce que le bâtiment est détruit tel que spécifié au premier alinéa, cet usage ne peut être repris.

ANNEXE 1

ANNEXE ADMINISTRATIVE

(Ne faisant pas partie du règlement de zonage)

Extrait de la Loi de la protection agricole en lien avec les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre P-41.1

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er mars 2004

CHAPITRE III

ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SECTION I

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

§ 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

(...)

Aménagement et urbanisme.

79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

«installation d'élevage»;

«installation d'élevage»: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux ;

«unité animale».

«unité animale»: l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

«unité d'élevage».

Pour l'application de ces articles, une «unité d'élevage» est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

«norme de distance séparatrice».

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression «norme de distance séparatrice» fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

1989, c. 7, a. 26; 1996, c. 26, a. 47; 2001, c. 35, a. 13.

79.2.1.**Bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles.**

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Application des normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.2.

Résidence construite sans autorisation.

Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.3.

Ouvrage réduisant la pollution.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

2001, c. 35, a. 13.

§ 1.2. — De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités

79.2.4.

Exploitations agricoles visées.

La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

1° elle contient au moins une unité animale ;

2° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.5.

Accroissement des activités.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 ;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage

d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Normes non applicables.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1° toute norme de distance séparatrice ;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

2001, c. 35, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er mars 2004

Extrait de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en lien avec les dispositions relatives au contrôle du déboisement contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er avril 2006

**TITRE III
SANCTIONS ET RECOURS**

(...)

Amende.

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Récidive.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2004, c. 20, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er avril 2006

ANNEXE 2

EXPLICATIONS DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

LES USAGES PERMIS

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, cela signifie que tous les usages faisant partie de cette classe sont permis dans la zone, sauf si une note référant au bas de la grille indique le contraire.

L'absence d'un point ou d'une note signifie que les usages faisant partie d'un groupe, sous-groupe ou catégorie d'usages ne sont pas permis dans une zone.

Dans la grille, seuls les titres des groupes, sous-groupes et catégories d'usages sont indiqués; il faut faire référence à la description plus détaillée à la section 6.4 du règlement de zonage.

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS

Le nombre figurant à la grille vis-à-vis la case "nombre maximum de logements" indique le nombre total de logements permis pour une résidence ou le nombre maximum d'unités d'habitation contiguës. Lorsqu'un trait apparaît, cela signifie qu'il n'y a pas de maximum de logements qui s'applique (illimité). Une case vide signifie que cet élément ne s'applique pas à la zone concernée.

LES NORMES D'IMPLANTATION

La grille des spécifications comprend aussi certaines normes particulières d'implantation applicables à chacune des zones. Il est important de se référer au texte car des précisions et des règles d'exception sont prévues dans certains cas, et d'autres normes non mentionnées à la grille peuvent également s'y rajouter.

MARGE DE REcul AVANT

Une marge de recul avant minimum est indiquée, en mètres, pour chaque zone. Dans certaines zones, une marge de recul avant maximum peut également s'appliquer lorsqu'indiquée à la grille.

HAUTEUR

La grille indique aussi les normes concernant la hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux applicables pour chacune des zones. Cette hauteur est indiquée en mètres. Un trait signifie que la hauteur n'est pas réglementée.

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La grille donne aussi des indications relativement à la réglementation sur l'entreposage extérieur pour chacune des zones. Selon les lettres qui apparaissent à la grille, l'entreposage extérieur peut être non réglementé (A), réglementé (B) ou interdit (C).

NORMES SPÉCIALES

Des normes spéciales peuvent s'appliquer à une zone. Le ou les numéros indiqués dans la case "normes spéciales" réfèrent à la partie du règlement dont les dispositions s'appliquent et prévalent en cas de contradiction avec les autres dispositions du règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'un carré figure à l'intersection d'une zone donnée et de la ligne « zone agricole permanente », cela signifie que la zone est située en tout ou en partie dans la zone agricole permanente (LPTAA, L.R.Q, c. P-41.1).

AMENDEMENTS

Le numéro du règlement de modification est indiqué pour chaque zone concernée.

NOTES

Les notes servent à préciser, compléter ou restreindre la portée d'une indication de la grille.

ANNEXE 4

CHARTES DES COULEURS FONCÉES POUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES

